

**Annexes au mémoire de Master 1 :**

*Château de Marmande : étude documentaire.*

Université de Poitiers, année 2014 – 2015

Sous la direction de Claude Andrault-Schmitt

Mathieu Déjardin

## Catalogue de Sources :

Le catalogue présente un état des sources disponibles sur la seigneurie, le château et les seigneurs de Marmande.

[NB : Les / indiquent les changements de lignes dans l'acte original. Les passages entre crochets [] correspondent à des pliures du parchemin ou à des lacunes du texte original (taches ou autres). Les points de suspension entre parenthèses (...) indiquent des passages du texte qui n'ont pas été retranscrits. La numérotation en rouge signale que le document n'a pas été lu ou consulté.]

### 1.

#### 1164, 19 février – S.L.

*Bulle du Pape Alexandre III qui met l'Abbaye de Sainte-Croix de Poitiers sous la protection du Saint Siège et confirme toutes ses églises et ses biens présents et futurs.*

Alexander episcopus servus (serris ? Servis?) servorum Dei Dilectis in Christo filiabus Hermesendi Abbatis Monasterii Sancta crucis ejusque Sororibus (sovorvibus?) tam presentibus quam futuri(s?) regularem vitam professis in perpetuum (perpetuum?) pridentibus virginibus qua sub habitu (babitu?) Religionis gratum Deo Famulatum (tamulatum?) impendunt, nostrum (nostrim ?) debemus impertiri (impentiri?) consensum, ut tanto firmius in proposito religioso valeant persistere, quanto contra terrenorum hostium (bostium?) tempestates Apostolicâ tuitione fuerint propensius com munita. Ea propten (propter?) dilecta in domino filia, vestris justis postulationibus clementes annuimus, et presatum (prefatum?) monasterium, in quo divino mancipata (manapata?) estis obsequio, (ad exemplum predecessoris nostri sancta recordationis Adriani papa) sub beati petri (getri?) nostrâ protectione suscipimus, et presentis scripti (servipti?) privilegio communimus . statuantes ut quatescumque (quatocumque?) possessiones, quo (qua?) cumque bona idem monasterium tam in Ecclesiis, quàm in villis, domibus, morendinis (molendinis?) aquis, pratis, vineis, nemoribus, terris cultis ant (aut?) incultis, vet (ret?) in quibuslibet redditibus impresentiarum justè et canonice (canoniâ?) possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione Regum vet (ret?) principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis prourante (pourante?) Deo poterit adipilii (adipi.ii?), firma vobis (robis?) et bis, qua post vos (ros? Postvos?) successerint eti uibata (et iubata? illubata ?) perma neant, in quibus bac propriis duximus exprimenda vocabutis. In civitate Pictaviensi Ecclesiam Sancta Radegundis cum universis pertinentiis suis, Ecclesiam Austrigisili, Ecclesiam Sancti Hilarii. Extra civitatem pictaviensem, Ecclesiam de Airaone (Airvone?) et Curtem, Terras de Masliaas ( ? Masliam?), curtem de Pollec, curtem de Frures (Fruzes?), capellam Sancti Filiperti et curtem Ecclesiam de Vallis et curtem, Ecclesiam de Balaraico (Balazaico?), Ecclesiam de Cremart, cum pertinentiis suis, capellam de Forges, Ecclesiam de Valle Sororum, Ecclesiam de Charves et curtem, Ecclesiam de Priolio (Periolio?) et Curtem, Capellam de Chisiaco (Cbisiaco?), Ecclesiam de Fossis (Fostis?) et curtem. Redditus quos habetis (Babetis?) in Orbesterio, Ecclesiam petinari et curtem, Ecclesiam Seir et curtem, Ecclesiam de Rozaico (Roraico?) et curtem, Ecclesiam de Boschet et curtem, Ecclesiam de Cosec et curtem. **In Episcopatu Turonensi Ecclesiam de Vellechiâ et curtem, Ecclesiam sancti Romani et curtem, capellam de Milmandâ.** In Episcopatu Engolismensi Ecclesiam de Focoira et curtem, cum omnibus earum pertinentiis. Statuimus autem ut Ecclesia Sancta Crucis in eadem Sancta Radegundis Ecclesiâ Secundum antiquam institutionem Dominationem obtineat quatenus canonici ejusdem Ecclesia unusquisque in ordine suo per hebdomada Ecclesia Sancta Crucis Deserviant, nec

cujuslibet (cujus libet?) dignitatis Donum pretes Abbatissam in eadem (eâdem?) Ecclesiâ quilibet dare presumat. Decernimus ergo (erijo?) ut nulli omnium hominum liceat profatum (prafatum?) monasterium temere perturbare aut ejus possessiones auferre (auferre auterre?), vet ablatas retinere, minuere, Seu quibuslibet vexationibus (vexationibus?) fatigare ; sed omnia integra conserventur earum proquarum gubernatione et sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura (profustum?), salirâ sedis apostolico auctoritate, et diocesani Episcopi canonicâ, justitiâ..Si qua igitur in futurum ecclesiastica Secularisve persona hanc (banc?) nostro (nostra?) constitutionis paginam sciens-contra eam temerè venire temptaverit (templaverit?), secundò tertio reatum suum congruâ satisfactione correxerit, potestatis Honorisque sui dignitate careat (caveat?), reamque (veamque?) se Divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac Sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jesu Christi Aliena fiat, eaque in extremo examine districta ultioni subjacent. Cunctis autem eidem loco sua jura servaturissit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bona actionis percipiant et apud districtum Judicem promia (pramia ? Premia?) aternos pacis inveniant, amen, amen, amen.  
Ego Alexander catholica ecclesia Episcopus.

[quelques noms de souscripteurs]

Datum Senonis per manum Hermanni Sancta romana Ecclesia Subdiconi et notarii, XI kal. Martii, Indictione XIII, Incarnationis Dominica anno MCLXIII, pontificatus vero Domni Alexandri papa anno sexto.

1/ Acte original non recherché

2/ Bibliothèque municipale de Poitiers, manuscrits de Dom Fonteneau, t.V, p. 591-592

[Transcription réalisée de 2/]

## 2.

### 1184 – Abbaye de Beaumont-les-Tours

*Acquisition de plusieurs héritages par Hermenearde abbesse de Beaumont les Tours consenties et confirmée par les seigneurs de l'Isle Bouchard.*

Quoniam die noctuque semper ad interitum tendimus nec finem nostrum nullomodo noscere (?) quimus ideirco ne posteros lateat, memoria litterarum tradere curavimus, quod Hermeneardis Abbatissa et omnis ecclesia Bellimontis de Baiâ uxore (usure?) defuncti Robini de Montenai et de Marco filis (filio) suis (suo) et de filiabus suis et de omni genere eorum omnes redditus, quos apud vere (oere? Dere?) et in parrochir de Lierâ et de Turre Babebant in feodo Renalmei de Sar. Bras (?) emerunt, seilicet omne dominium et vicariam rei, et vendicationes (vendiciones), et latrones, et justiciam eorum et l(s)anguinum, et XXX et Sancti Michaelis percipiendus et omnia terragia sua ubicunque fuerint inventa et, quidquid redditus (redditus) et justitiam ibi poterit inveniri, predicta Bain et omnes filii ejus et filia ita Ecclesia et sanctimonialibus Belli-montis line / ullo servicios aliqujus (alicujus) domini et sine ullâ remuneratione sui et (b?)hominis alieni, Ecclesia / in pace vendiderunt et perenniter et integre concesserunt. Iam dictus Renelmeius in cujus feir- (feiro? Faro?) predicta continentur (continentuo), et sebolastica unorejus (usurrejus?) et Gaufridus filius suus, et omnes filii et filia Ecclesia in elemosinâ pariter ad custodiendum et deffendendum ante Reges et omnes homines concesserunt, et in sigillo Bucardi Insula Domini firmari fecerunt Ipse

Buccardus Insulae et omnium pre(a?)dictarum custos, capud et Dominus, touc (bac?) omnia in elemosina Ecclesia pradicta voluit et concessit, et in sigillo suo cunctis (cunetis?) annuentibus ne aliqua adversa in futuro obviarent, firmarit Buccardus filius suus in die VII à Primicie milicie sua (sue?) pariter cum patre suc (suo?) voluit et concessit et petronilla Insula Domina voluit et concessit ,et Bartholomeus filius suus similiter concessit, et Beatrix filia sua pariter annuit. Factum est boi (boc?) in aulâ Insula-Buccardi tempore Lucii Papo(?) et Bartholomei Tunonensis Archiepiscopi Hujus rei testes sunt idem Buccardus Insulae Dominus, in cujus presentiâ (prosentîâ) Bac Cuncta (cuneta?) sunt acta tempore Philippi Regis Francorum, Henrici Regis Anglorum et Ricardi comitis Pictarorum et Gaufridi comitis Britannorum et comitis Theobaudi ; Domina anter (anler?) uror (uxor? Uxov?) Gaufridi de Salterei voluit et concessit et omnes sui ; Buccardus Iunior Insula Dominus testis est et Bartholomeus frater suus et Petronilla matereorum et Beatrix filia sua et Renelmeius de saxilei custos et defensor hujus (bujus? Bijus?) operis ..... bujus rei et idem H. Abbatisa et **espersuis (espersius?) de Mirmandiâ** Gaufridus Foller, Hugo de Motâ, Petrus Savari, Philippus Savari, Andreas Muncevaus (Runceraus?), Guillelmus de Plesseys, Aimericus de riâ, Aimericus de la Rajace et... anno ad (ab?) Incarnatione Domini mille simo centesimo octogesimo quarto.

1/ Acte original non recherché

2/ Bibliothèque municipale de Poitiers, manuscrits de Dom Fonteneau t.I

[Transcription réalisée d'après de 2/]

### 3.

#### 1190-1199 – S.L.

*Charte du cartulaire de la Merci-Dieu dans laquelle est nommé en témoin un certain Jean de Marmande.*

De uno sextario frumenti et alio avenae in terragiis de beignos ad mensuram englie.  
(...) Et isti testes sunt qui interfuerunt, (...) ; Johanes de Mirmanda ; (...)

1/ *Chartularium Abbatiae Beatae Mariae de Misericordia Dei Alias de Becheron*, charte originale non recherchée.

2/ *Archives Historiques du Poitou*, t.XXXIV, p. 107

[Extrait transcrit d'après de 2/]

#### 4.

##### 1190-1199 – S.L.

*Charte du cartulaire de la Merci-Dieu dans laquelle est nommé en témoin un certain Jean de Marmande.*

Carta de concordia abbacie misericordie dei et guidonis de castellione de nemore de raigni.  
(...) et isti testes sunt qui hoc viderunt et audierunt : Petrus, tunc prior ejusdem abbacie ; Marcus senior ; Johannes de Mirmanda ; (...)

1/ *Chartularium Abbatiae Beatae Mariae de Misericordia Dei Alias de Becheron*, charte originale non recherchée.

2/ *Archives Historiques du Poitou*, t.XXXIV, p.41-42

[Extrait transcrit d'après de 2/]

#### 5.

##### 1190-1201 – S.L.

*Charte du cartulaire de la Merci-Dieu dans laquelle est nommé en témoin un certain Jean de Marmande.*

De prato sito ante abbaciam et calumpnia illata a Johanne moreau et uxore sua pro dicto prato  
(...) et isti testes sunt qui interfuerunt : predictus prior ; Johanes de Mirmanda, (...)

1/ *Chartularium Abbatiae Beatae Mariae de Misericordia Dei Alias de Becheron*, charte originale non recherchée.

2/ *Archives Historiques du Poitou*, t.XXXIV, p.132

[Extrait transcrit d'après de 2/]

6.

1192 – S.L.

*Donation à l'abbaye de Fontevrault du bois de Tranchecot. Guillaume de Marmande, sa femme Agathe (fille de Gautier de Montsoreau), Guillaume de Montsoreau sont parmi les « fidejusseurs ». Terme repris à L. Bossebeuf qui évoque ce document, sans donner plus d'information.*

1/ Acte original, localisation inconnue

a/ Mentionné dans : *Le Coudray-Montpensier, l'abbaye de Seuilly et les environs*, Imprimerie Paul Bousrez, Tours, 1900, p. 16

7.

1198 – S.L.

*Donation en faveur de l'abbaye de Fontevrault dans laquelle figure Guillaume de Marmande et Guillaume III de Montsoreau.*

1/ Acte original, localisation inconnue

a/ Mentionné dans : *Le Coudray-Montpensier, l'abbaye de Seuilly et les environs*, Imprimerie Paul Bousrez, Tours, 1900, p. 16

8.

1199 – S.L.

*Charte du cartulaire de la Merci-Dieu dans laquelle est nommé en témoin un certain Jean de Marmande.*

Carta guillelmi de angla de pasturis de fros.

(...) Testes hujus rei sunt Johanes de Mirmanda ; (...)

1/ *Chartularium Abbatiae Beatae Mariae de Misericordia Dei Alias de Becheron*, charte originale non recherchée.

2/ *Archives Historiques du Poitou*, t.XXXIV, p.39

[Extrait transcrit d'après de 2/]

## 9.

### 1201-1208 – S.L.

*Charte du cartulaire de la Merci-Dieu dans laquelle est nommé en témoin un certain Guillaume de Marmande.*

Carta de elemosina Guillelmi de rajace aput haiam.

(...) Et monachi qui huic rei interfuerunt sunt isti : (...); de secularibus isti : (...); Vuillelmus de Mirmanda ; (...)

1/ *Chartularium Abbatiae Beatae Mariae de Misericordia Dei Alias de Becheron*, charte originale non recherchée.

2/ *Archives Historiques du Poitou*, t.XXXIV, p.53

[Extrait transcrit d'après de 2/]

## 10.

### 1204 – S.L.

*Charte du cartulaire de la Merci-Dieu dans laquelle est nommé en témoin un certain Jean de Marmande. Cette charte est une version courte du 11.*

Elemosina defuncti petri de monte Rabei .c. Solidorum in pedagio de Rocha Pozah

Notum sit tam futuris quam presentibus quod ego Petrus de Monte Rabei, concilio fratris mei, josberti, et uxoris et filiorum et omnium parentum meorum, centum solidos andegavensis monete in pedagio Roche, sive sit in ponte, sive sit in aqua, in perpetuum reddendos, tali vero modo singulis annis predictae abbacie persolvantur : in festo sancti Michaelis redentur .XXV. solidi, in Natali Domini .XXV. solidi, in Pascha .XXV., in Pentecosten .XXV. Hoc autem concessit Josbertus de Guerchia, Aanor, uxor mea, filii mei, Eschivardus et Gaufridus. Elemonisa vero facta fuit in manu domini G. De Rajacea, tunc abbatis Misericordie Dei, et isti testes sunt qui interferunt : P. Petit, prior ; Marchus de Rocha ; **Johannes de Mirmanda** ; Marchus Junior ; W. De Pictavi ; P. De Charnisé ; Jodoinus, subprior ; et isti omnes monachi predictae abbacie. De militibus vero, Giraudus de Brocea, nepos meus, qui predictam elemosinam suscepit manutenendam et custodiendam ; Josbert de Podio et Josbert junior, filius ejus ; W. Boceo ; W. Achart et Elyas, frater ejus ; Emericus de Rocha Choart. De servientibus : Josbert Basyn ; Johannes de Pictavi ; Brito ; Allaide ; et multi alii.

1/ *Chartularium Abbatiae Beatae Mariae de Misericordia Dei Alias de Becheron*, charte originale non recherchée.

2/ *Archives Historiques du Poitou*, t.XXXIV, p.5

[Transcription réalisée d'après de 2/]

## 11.

1204 – S.L.

*Charte du cartulaire de la Merci-Dieu dans laquelle est nommé en témoin un certain Jean de Marmande. Cette charte est plus complète que la charte précédente 10.*

Noverint presentes et futuri quod ego Petrus de Monte Rabei, consilio Josberti, fratris mei, et uxoris et filiorum meorum, dedi in elemosinam abbacie Misericordie Dei pro redemptione anime mee et patris et matris et uxoris et filiorum et omnium parentum nostrorum, tam precessorum quam futurorum, centum solidos andegavensi[s] monete in pedagio Roche, sive sit in ponte, sive sit in aqua, in perpetuum reddendos per manus illorum qui predictum pedagium recipient. Tali autem modo sigulis annis predictae abbacie persolvantur : in festo sancti Michaelis reddentur .XXV. solidi, in Natali Domini .XXV. solidi, in Pascha .XXV. solidi, in Pentecosten .XXV. solidi. Hoc vero concessit dictus Josbertus de Guirchia, frater meus, et Aanor, uxor mea, et filii mei Eschivardus et Gaufridus. Hec autem elemosina facta fuit in manu domini Gaufridi de la Ragacia, tunc abbatis Misericordie Dei : et ut hec elemosina firmior haberetur et melius teneretur, precepi inde istam cartam fieri et illam sigilli mei munimine confirmari. Et isti sunt testes qui interfuerunt : P. Petit, prior ; Marchus, monachus de Rocha ; Marcus junior ; **Johannes de Mirmande** ; Willelmus de Pictavis ; P. de Charnisé ; Jodoinus subprior ; monachi predictae abbacie. De militibus vero, Giraudus, vicecomes de Broce, nepos meus, qui predictam elemosinam suscepit manutenendam et custodiendam ; Josbert de Podio et Josbertus jilius ejus ; W. Achart ; W. Boccanus ; Helias de Rocha ; Americus de Rochachart. De servientibus : Josbertus Fasin ; Johannes de Pictavis ; Brito ; Allaide ; et multi alii. Hoc autem factum fuit anno ab Incarnatione Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> III<sup>o</sup>, pontificatus domini Innocencii anno. VI., regnate apud Francos rege Philippo, apud Anglos rege Johanne, existente Turonorum archiepiscopo domno Bartholomeo et Mauricio episcopo Pictavensi, in cujus manu predictus P. de Monte Rabei supradictam fecit elemosinam abbacie de Misericordia Dei et in eadem abbacia se sepeliendum esse concessit.

1/ *Chartularium Abbatiae Beatae Mariae de Misericordia Dei Alias de Becheron*, charte originale non recherchée.

2/ Bibliothèque Nationale de France, manuscrits de Dom Housseau, t.VI, n°2194

3/ *Archives Historiques du Poitou*, t.XXXIV, p.11

a/ Carré de Busserolle J.-X., *Dictionnaire d'Indre-et-Loire*, t.V, p.202

[Transcription réalisée d'après de 3/]

## 12.

1204 – S.L.

*Charte du cartulaire de la Merci-Dieu dans laquelle est nommé en témoin un certain Jean de Marmande.*

Confirmatio episcopi pictavensis de centum soldis quos dedit Petrus de Monte Rabei in pedagio Roche Pozah tam in Terra quam in aqua.

M[auritius] Dei gratia Pictavensis episcopus, universis Christi fidelibus ad quos littere iste pervenerint, salutem in vero Salutari. Ad universorum noticiam presentis scripti testimonio volumus pervenire quod P. De Monte Rabei, consilio fratris sui, Josberti, et uxoris et filiorum, dedit in elemosinam abbacie Misericordie Dei, pro redentione anime sue, patris et matris, uxoris et filiorum et omnium parentum suorum, .C. solidos andegavensis monete inpedagio Roche, sive sit in ponte, sive sit in aqua, in perpetuum reddendos et tali modo singulis annis predictae abbacie persolvendos ; in festo sancti Michaelis reddentur .XXV. solidi, in Natali Domini .XXV. solidi, in Pascha nostrum.XXV.,in Pentecosten .XXV. Hoc autem concessit frater meus Josbertus de la Quercha, Ainors uxor sua, filii sui Echivardus et Gaufridus. Hanc igitur elemosinam in manu G. de Larrechaiza, tunc abbatis Misericordie Dei, factam, auctoritate qua, volente Domino, fungimur abprobantes, ne super donatione possit in posterum dubitari, ad instanciam suprdicti nobilis viri P. De Monte Rabei, abbati et fratribus nominate abbacie presentem paginem sigilli nostri munimine roboratam duximus concedendam. Testes autem illius elemosine sunt : P. Petit, prior ; Marchus de Rocha ; **J. de Mirmanda** ; Marcus Junior ; W. De Pictavis ; P. De Charnisec ; Jodoinus, subprior ; et omnes isti monachi predictae abbacie. De militibus vero : Giraudus de Bioçai, nepos meus, qui predictam elemosinam suscepit manutenendam et custodiendam ; Josbert de Podio et Josbertus junior, filius ejus ; W. Boceo ; W. Achart et Helias, frater ejus ; Aimericus de Rochajoart. De servientibus : Josbertus Basis ; Johannes de Pictavis ; Brito ; Allaide ; et multi alii.

1/ *Chartularium Abbatiae Beatae Mariae de Misericordia Dei Alias de Becheron*, charte originale non recherchée.

2/ *Archives Historiques du Poitou*, t.XXXIV, p.9

[Transcription réalisée d'après de 2/]

## 13.

1209 – S.L.

*Charte du cartulaire de la Merci-Dieu dans laquelle sont nommés Willelmus (Guillaume) de Miremande, Willelmus sont fils bâtard.*

Carta petri de maximè de .XIII. Denariis annuatim in redditibus suis de Miremande.

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Petrus de Maximé, cum assensu Haymerici, filii mei, pro

salute anime mee et omnium parentum meorum, dedi abbacie Misericordie Dei .XIII. Denarios censuales in domo mea in redditibus meis de Miremande annuatim persolvendos infra octabas Pasche. Hujus rei testes sunt : Buchardus abbas de Stella ; Henricus, abbas Misericordie Dei ; Haymericus et Jacobus, monachi ; **Willelmus, dominus de Miremande, Willelmus, filius ejus bastard**, Haymericus de Rivo, Odardus, et Willelmus, filii ejus, Araudus de Cursay, milites ; Johannes Guituns et Marcus, clerici. Et quia proprium sigillum non habebam, **cartam istam sigillo domini de Miremande feci corroborari, anno Verbi Incarnati M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup> nono.**

*Tous sachent présents et futurs que moi, Pierre de Maximé, avec l'accord de mon fils Haymeric, pour le salut de mon âme et de celles de tous mes parents j'ai donné à l'abbaye de la Misericorde de Dieu, 13 deniers de cens sur le domaine que j'ai sur mes revenus (bénéfices) de Marmande à percevoir chaque année à l'octave de Pâques ...*

1/ *Chartularium Abbatiae Beatae Mariae de Misericordia Dei Alias de Becheron*, charte originale non recherchée.

2/ *Archives Historiques du Poitou*, t.XXXIV, p.179-180

[Transcription réalisée d'après de 2/]

## 14.

### 1209 – S.L.

*Charte du cartulaire de la Merci-Dieu dans laquelle sont nommés Willelmus (Guillaume) de Miremande, Willelmus sont fils bâtard.*

Carta Haymerici de Rivos de .XIII. Denariis censualibus in terra sua de pechay (...) Hujus rei testes sunt (...) Willelmus, dominus de Miremande et Willelmus filius ejus bastard ; (...)

1/ *Chartularium Abbatiae Beatae Mariae de Misericordia Dei Alias de Becheron*, charte originale non recherchée.

2/ *Archives Historiques du Poitou*, t.XXXIV, p.177

[Extrait transcrit d'après de 2/]

## 15.

### 1224 – S.L.

ACCORD CONCLU ENTRE LES ÉGLISES DE VELLÈCHES ET DE FONTMORE D'UNE PART, ET DEUX PARTICULIERS D'AUTRE PART, AU SUJET DE REDEVANCES DE NOIX PERÇUES SUR LE TÈNEMENT DE CHANTELoup.

*Cette redevance de deux prébendiers<sup>1</sup> de noix (en mesure de Marmande), avait été donnée en aumône aux deux églises par feu Julienne de la Codie, qui l'avait assignée à son tènement de Chanteloup.*

*L'accord, conclu pardevant l'archidiacre de Poitiers, établit que les tenanciers de Chanteloup devront remettre à chacune des deux églises un prébendier de noix. Cette redevance devra être versée à la maison de feu Hugues de la Codie, à chaque lendemain de Saint-Michel.*

1/ Archives départementales de la Vienne, 1 H 19, n°28, acte original sur parchemin

[document transcrit par D. Delhoume d'après 1/, octobre 2014]

[NB : Les passages entre crochets [] - qui correspondent à des pliures du parchemin ou à des lacunes du texte original (taches ou autres) - ont été restitués d'après le texte du vidimus de 1365.]

Magister A., archidiaconus Pictavensis, omnibus imperpetuum. Noverint universi, tam / presentes quam futuri, quod cum contentio verteretur inter ecclesiam de Velechia et ecclesiam de Funmora ex una parte, et P. et G. Becugnée ex altera, super duobus prebenda/dariis de nucibus ad mensuram Mermande, quobus defuncta Juliana de La Codie dedit / in elemosinam dictis ecclesiis et assignavit super tenamentum suum de Chantelo; quod ad/versa pars inficiabatur. Dicte partes in nostra presencia constitute, composuerunt in hunc / modum; videlicet quod illi qui possidebunt dictum tenamentum de Chantelo de cetero unum prebendarium de nucibus ad mensuram Mermandie ecclesie de Velechia et alium prebendarium de / nucibus ad mensuram Mermandie ecclesie de Funmora, ad reddendum in crastino beati Micha/elis apud domum defuncti Ugonis de La Codie annuatim, sine reclamacione qualibus, te[ne]/buntur. Quod ut rarum permaneat in futurum, ad petitionem utriusque partis si/gillum nostrum in robur duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC. XX°III°

## 16.

### 1224 – S.L.

*Charte de Guillaume de Marmande, et de Gui Sagitta, châtelain de Chinon, qui certifie que Jean Tenates, bourgeois de Chinon, a donné aux religieux de Grammont, habitant le prieuré de Pommier-Aigre un muid de froment à la mesure de Cravant, à percevoir chaque année sur sa dîme de Cravant, relevant du fief de Guillaume de Marmande. En reconnaissance de ce don, les religieux lui donnent la somme de XXVI livres tournois. Cette donation fut consentie de Julienne sa femme,*

---

1 Mesure de capacité.

*par son fils Jean et par ses filles. Guillaume de Marmande donne son consentement comme seigneur féodal.*

1/ Prieuré de Grammont (archives non consultées)

a/ Houvenaghel Fr., « capitaine-gouverneur », 23 mai 2013, sur le site de la société d'histoire de Chinon : <http://www.histoire-de-chinon.fr/capitaines-gouverneurs-de-chinon/>  
Dernière consultation le 1er mai 2015.

[Texte rapporté par a/]

## 17.

### 1236-1599 – S.L.

*Déclaration faite par Herbert Turpin, seigneur de Marmande, qu'il ne lui est dû que 2 sous pour droit de garde sur la maison de Ponçay, appartenant au prieuré de Notre-Dame du Château de Loudun.*

1/ Acte original (?), Archives départementales de la Vienne, D 168, acte original (?)

[Texte du catalogue des archives]

## 18.

### 1236-1599 – S.L.

*Accord entre Bouchard, seigneur de Marmande, chevalier, et le prieur de Loudun, au sujet du droit auquel prétendait ce seigneur de faire apposer la marque de sa châtellenie de Marmande sur les boisseaux dont on se servait dans les deux moulins du prieuré près Ponçay.*

1/ Archives départementales de la Vienne, D 168, acte original(?), acte original(?)

[Texte du catalogue des archives]

## 19.

1239 – S.L.

*Charte du vicomte de Châtellerault qui comporte une description des limites du territoire situé au nord de Châtellerault.*

Contencio super gistis procuracionibus et aliis costumis inter nos et vicecomitem Castri Eraudi.

(...) Ego Haimericus, vicecomes Castri Eraudi, notum facio tam presentibus quam futuris quod, cum esset contencio inter me ex una parte et viros religiosos abbatem et conventum beati Dyonisii ex altera, super gistis et procuracionibus que dicebam michi deberi in prioratu de Vallibus in Pictavensi quociens vellem, et cum quot et quantis vellem mecum adducere, et de subjorniiis que dicebam michi ibidem deberi ad opus equorum venatorum et canum meorum quociens vellem, et super solidis centum quos dicebam michi deberi quociens prior mutabatur ibidem, et super justicia alta et bassa quam dicebam me habere in villa et territorium de Vallibus et in homines ibidem commorantes ; super hoc etiam quod dicebam me habere super homines dicte ville talliatam et vinatam singulis annis ad valorem viginti librarum turonensium ; exercicium eciam, chevalcheiam et biennium de eis ad reparanda fossata mea Castri Eraudi quociens vellem, et quinque solidos singulis annis in nundinnis que sunt in eadem villa in festo beati Dyonisii ; et super pedagio quod dicebam me habere ab extraneis transeuntibus per portum prioris de Vallibus aque Vigenne, mercaturam portantibus : de quibus omnibus dicebam me et predecessores meos fuisse in pacifica possessione ; dictis abbate et conventu hec premissa michi deberi contradicentibus, per cartas inclite recordationis Dagoberti videlicet et Karoli Magni, regum Francie, et HaimERICI, avi mei, super libertate prioratus de Vallibus confectas et in jure coram domino rege exhibitas ; ipsis eciam negantibus me et predecessores meos in dicta possessione fuisse : Tandem, mediantibus bonis viris, inter me et ipsos super premissis fuit amicabiliter compositum in hunc modum. Quod ego pro me et heredibus mei quitavi in perpetuum et concessi dictis abbati et conventui dictos gistos, procuraciones et subjornia que, sicut dictum est, dicebam me habere in prioratu de Vallibus, et centum solidos pro novo priore et quicquid juris ego vel heredes mei in predicto prioratu quacumque racione reclamare possumus vel habere. Quitavi eciam et concessi eisdem pro me et heredibus meis in perpetuum omnimodam justiciam, altam et bassam, quam dicebam me habere in villam, territorium et homines de Vallibus et in pertinentiis ejudem ville, infra metas inferius annotandas, salvo jure eorum qui de me tenent infra illas **metas in feodo de Mirmanda**, in quo abbas habet communitatem. Sunt autem mete : a quercu que est super Vigennam sita prout itur de Vallibus ad Castrum Eraudi, ascendendo per fossatum quod dividit terram beati Dyonisii a dextris et terram P. Domini de Usiau a sinistris, et eundo usque ad quercum Bocutam, sitam in territorio quod dicitur Grandis Vallis ; et iterum ab illa quercu eundo ad metam in qua sunt tres lapides, simul juncti, in nemore sito prope nemus quod vocatur Magnum Fartum ; et ab illa meta trium lapidum eundo ad cheminum contiguum Mago Farto ; et iterum eundo per dictum cheminum, ita quod totum cheminum remaneat a dextris usque ad pratium Galteri Alelmi ; et ab illo loco eundo ad « fosse roie » per metas, fossa et divisiones que sunt inter terras beati Dyonisii que sunt a dextris et terras militum que dicuntur terre sancti Martini a sinistris ; et a « fosse roie » per quoddam fossatum quod dividit dictas terras eundo ad feodum qui dicitur feodus communis ; et a loco illo, eundo pes metas et divisiones inter terram beati Dyonisii et terram sancte Radegundis, usque ad metam que est juxta furnum de Vilers, furno remanente a dextris in terra beati Dyonisii ; et a meta illa usque ad tombam Lamberti, que est in chemino per quod itur de villa Sancti Romani ad Castrum Eraudi ; et ab illa meta usque ad metam supra Vigennam sitam in territorio quod dicitur Trenant ; item ultra Vigennam ab opositis mete ultimo nominate, eundo directe per semitam ad morum arborem, et a moro usque

ad magnum cheminum ; et iterum ab illo loco eundo per magnum cheminum versus Ingrandiam usque ad locum qui dicitur Aula a dextris versus Vingennam : salva et retenta michi et heredibus meis justicia in terris illis solummodo que ibidem tenentur de me. In residuo vero dictarum terrarum que sunt beati Dyonisii, ibidem in grangiis cum habitatoribus et tegulariis suis cum tegularum operariis, que sunt ibidem, remanet justicia abbati et conventui. Sed in terris beati Dyonisii ex alia parte cheminum (sic) idem chemino contiguus remanet michi justicia, exceptis cultoribus terrarum illarum ..... Actum Parisius anno Domini M<sup>o</sup>.CC<sup>o</sup>. Tricesimo nono, mense martio (...)

*(...) J'ai donc libéré [renoncé à] et leur ai concédé, pour moi et mes héritiers, à perpétuité, toute la justice, haute et basse, que je disais avoir sur la villa, le territoire de Vaux, et dans les dépendances de cette villa, à l'intérieur des limites dans le fief de Marmande dans lequel l'abbé (...)*

1/ Acte original, localisation inconnue

2/ *Archives Historiques du Poitou*, t.VII, p.349-353

[Transcription partielle réalisée d'après de 2/ (p.350)  
Extrait traduit du latin par Cécile Treffort]

## 20.

**1250, 17 juillet – S.L.**

*Don fait à l'abbaye de Sainte-Croix de Poitiers par Guillaume seigneur de Sainte Maure Chevalier, de tout ce qu'il possédoit dans les paroisses de Saint-Romain, de Dangé et de Velleche près le port de Pile.*

1/ Acte original, localisation inconnue

2/ Bibliothèque municipale de Poitiers, manuscrits de Dom Fonteneau, t.V, p.643-644

## 21.

**1254, mois de mars – S.L.**

1365, 7 mars (vidimus)

CONFIRMATION DONNÉE PAR BUCHARD, CHEVALIER, SEIGNEUR DE MARMANDE, EN FAVEUR DES FRÈRES GRANDMONTAINS DE FONTMORE, DE DIVERSES DONATIONS ANTÉRIEURES FAITES À TITRE D'AUMÔNES PAR LUI-MÊME OU SES PRÉDÉCESSEURS.

*La confirmation porte en premier lieu sur une vigne située dans le fief et la seigneurie de Marmande, dont chacune des deux parties revendiquait la propriété, les frères affirmant qu'elle leur avait été léguée anciennement.*

*Sur le conseil de bons hommes, un accord est conclu, par lequel le seigneur de Marmande ne retient sur ce bien que la dîme et la justice, laissant aux religieux sa possession perpétuelle.*

*D'autres donations de redevances en nature, faites par les ancêtres du seigneur de Marmande, sont également confirmées par ce dernier aux religieux, à savoir 6 setiers de blé (dont 4 de modurengia (?) et 2 de froment), en mesure de Marmande, perçus sur le moulin dit de Tres Molins, et 2 setiers de fèves (ou, à défaut, de froment) ainsi que deux sous sur ses cens de Mars.*

*Outre ces aumônes, le seigneur de Marmande confirme également aux religieux toutes les autres aumônes ou donations consenties à ces derniers par lui-même, ses prédécesseurs ou autres, que ce soit dans ses fief et seigneurie qu'en dehors. L'acte est scellé du sceau du seigneur de Marmande.*

1/ Original perdu

2/ Vidimus de 1365 (perdu)

3/ Archives départementales de la Vienne, 1 H 19, n°27, transcription manuscrite du vidimus, XIXe siècle.

## 22.

### S.D. – S.L.

*Charte concernant le prieuré de Vaux dans laquelle Zacharie de Marmande et ses fils sont nommés en témoins.*

De libertate ecclesie Vallensi.

Quoniam prudentia priorum patrum scripturam sapientie doctricem memorieque tam reparatricem quam custodem constituit, placuit ut, sicut per eam preterita cognoscendo recolimus, per eandem presentia futuris propalemus tenacique memorie commendemus. Notum est igitur ecclesiam Wallensem a religione cepisse, regumque, primitus boni Dagoberti, deinde domini Caroli regis munificencia dilatata, liberam ab omni laicorum oppressione ecclesie Parisiacensi beati Dyonisii a prefatis regibus datam fuisse, quatinus nulla persona in burgo sive in hominibus ad eandem Vallensem ecclesiam pertinentibus consuetudinario jure presumeret invadere. Hanc siquidem libertatem a predecessoribus nostris interruptam esse cognovimus et tempore nostro perturbatam non sine penitentia confitemur. Hanc igitur invasionis sive perturbationis presumptionem ego Aimericus, castri Araudi vicecomes, volens ex toto resecare, una cum consilio matris mee Adenoris et uxoris mee Dangerose fratrumque meorum Bosonis et Petri consensu, constitui ut neque ego neque successores mei neque aliquis nostrorum sive ad nos pertinencium habeant potestatem in burgo Devanus capere sive in terra monachorum circumquaque adjacente homines statarios sive advenas sive viatores, equum, bovem, asinum, immo nec aliquam rem sive juste sive injuste invadere presumat. Illud etiam firmissimum esse volumus, ut quicumque ad mercatum in villam Vallensem tercia feria venerit, quietus cum omnibus suis veniat, maneat et redeat. Si vero forte

aliquis veniencium ad mercatum supra aliqua injuria accusatus fuerit, iudicio prioris pro iusticia faciat accusanti. Si vero aut prior iudicare noluerit aut accusatus iudicari contempserit, prima vice sine dampno redire ad propria liceat. Quicumque insuper ad monachorum molendinos venerint, semper securi veniant et redeant, etiamsi adversarii luerint. Molendinariis alienorum molendinorum precipimus ut neminem istorum capiant, maxime prohibemus ut a loco qui vocatur Fossa Rubea usque ad duos ulmos qui sunt supra Vingennam, nec vi nec minis nec prece nec pretio aliquem istorum ad eorum molendinos ire faciant. Quod si fecerint et moduram cum pignore monachis reddiderint ac deinde michi et successoribus meis de transgressione nostri precepti rectum fecerint. Illud etiam concedimus omnibus hominibus Vallensis ecclesie et volumus, quod semper sit memoriale ut neque ego neque successores mei neque prepositus nec vendarius neque thelonearius neque potarius sive aliquis ministrorum nostrorum imponant eis bellum sive gniti ferri iudicium aut aque sine legitimo testimonio. Hujus siquidem carte munimentum Pictavensis ecclesie pontificis venerabilis Petri firmavit auctoritas una cum consilio clericorum suorum : Aimerici decani, Guillelmi nostri archidiaconi, Ervei archidiaconi, Willelmi archidiaconi, Rainerii capisterii, Stephani archipresbiteri nostri, Aldeberti capellani et aliorum, et ipse excommunicavit et tandiu excommunicatos permanere precepit donec ecclesia Vallensi pro iusticia satisfacerent. Hanc et nos nostra auctoritate corroboratam militibus nostris Beloto de Claris Vallibus, Pagano fratri ejus, Pagano de Monte Oram, Petro Achardo, Araudo fratri ejus, Frogerio Barra, Gauterio filio ejus, Laibunt, Aimerico Granolia, Accelino fratri ejus, **Zacharie de Milmanda**, Burcardo, Gaufredo filius ejus, Johanni de Tuscha, Aimerico fratri ejus, Mauricio de Nuavilla, Petro Terrapredam, Normando Multum, Araudo Freirio, firmandam tradidimus. Facta est carta hec millesimo centesimo nono ab Incarnacione Domini, Ludovico rege regnante in Francia, Guillelmo Aquitanorum duce vivente. Predictarum injuriarum rectificacionem confirmaverunt Girardus, Engolismensis episcopus et sancte Romane ecclesie legatus, et dominus Leodegarius, Bituricensis archiepiscopus, sub excommunicatione.

1/ Archives Nationales, *cartulaire blanc de l'abbaye de Saint-Denis*, t.II, p.432-438, LL 1157-1158

2/ *Archives historiques du Poitou*, t.VII, p.345-348

[Texte transcrit d'après 2/]

## 23.

**1256, Avril – S.L.**

*Charte de Bouchard de Marmande qui concerne le partage avec son frère Guillaume de la succession de leur père.*

A tos ceus qui cestes lettres verront et orront je Boichard, seigneur de Mermande, chevalier, salut en nostre-seigneur. Saichent trestuit que je ai baillé, livré et octroie por partie des heritages nostre perre et nostre mère à Guillaume de Mermande, sire dou Codroi, chevalier, mon frère et ses hoirs, cest a scavoir le Codroy et totes les appartenances et le mariage nostre mère si comme il fut assis et donné en coul dit lou et le p(.)age de Bizay ou tous les droitues que je pois avoir et devoce et les meteeries qui sont joste la Ferté Bernart que le cire de la Ferté e nos garist en partage, ou toutes les droitues que je n'avoie et poce avoir en ceus dis lius en tel menere que al Guillaume mon frère m'a baillie et livré et quité sept livres de rente qu'il avoit et tenoit en paage de Lodun a moi et à mes hoirs, et je,

Boichart retient à moi et a mes heirs o l'assentiment d'iceluy Guillaume mon frère cent sols de rente en paage dessus nommé, lesquans cil Guillaume ou ses heirs ou lor commandement moi sont tenus à rendre et à mes heirs chacun an à la feire de la saint Florent de Saumur et de totes les choses devant dittes si comme elles sont divisées tenir et ferment garder sans enfreindre, je Boichart, sire de Mermande en ay lié moi et mes heirs et mes biens et mes heritaiges et sus ceu je en suis tenu par la foi de mon cors que je ne puisse venir en contre ne par moi ne par autre por nulle raison ne por nulle cause que je puisse traiter en contre et por ce que en soit ferme et establie, je Boichart, chevalier, à ceuli Guillaume et a ses heirs ai donné cestes lettres scellées de mon sciaud en garentie de vérité. Ceu fust faict l'an de l'Incarnation nostre seigneur MCCL sexto, mense aprilis.

1/ Acte original, localisation inconnue

a/Carré de Busserolle J.-X., *Dictionnaire géographique, historique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine*, t.IV, Société Archéologique de Touraine, imprimerie Rouillé-Ladevèze, Tours, 1882, p.178-179

b/ *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, t.XIV, 1864, *Catalogue analytique des diplômes, chartes et actes relatifs à l'histoire de la Touraine contenu dans la collection de Dom Husseau par Émile Mabille, exploité à la bibliothèque impériale*, Imprimerie Ladevèze, Tours, 1863 p.382

[Texte transcrit à partir de a/]

## 24.

### 1258 – S.L.

Cum ballivus Turonensis peteret, pro domino Roge, a Bouchardo, domino de Mirmanda, segreagium de nemoribus suis de Cravento, que nemora sunt in castellania de Chinone, quod segreagium debetur domino Regi, cum omnes alli babentes nemora in dicta castellania non possint ea vendere sine mandato Regis, ut dicit ballivus, prefato Bouchardo hoc negante : Per inquestam inde factam probatum est pro domino Rege ; solvat idem Bouchardus segreagium supradictum.

1/ Acte original, localisation inconnue

a/ *Collection de documents inédits sur l'histoire de France publiés par ordre du roi et par les ... du ministre de l'instruction publique. Première série histoire politique, les OLIM ou registres des arrêts rendus par la cour du roi sous le règne de Saint-Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long*, Publiés par le comte Beugnot, membre de l'institut, t. 1, 1254-1273, Paris imprimerie Royale, 1839, p. 69

[Texte transcrit à partir de a/]

1268 – S.L.

*Requête du doyen de Saint-Martin qui concerne la justice et les revenus du territoire de Rabotis que Bouchard de Marmande prétend posséder.*

Inqueste expedite et terminate Parisius, in paramento octabarum omnium-sanctorum, anno Domini MCCLXVIII.

I. Inquesta facta, de mandato domini Regis, per decanum Beati-Martini Turonensis et magistrum Guillelmum de Castro-Eraudi, clericos domini Regis, super eo quod Bouchardus de Mirmendia, miles, dicebat et proponebat quod ipse et sui antecessores usi sunt et explectaverunt de omnimoda justicia in territorio de Rabotis, in casibus qui ibi evenerunt; scilicet mortis hominis, ponendi mensuras vini et olei, adiciens quod, si monachi Sancti-Dyonisii, qui dictam justiciam sibi contendunt, aliquociens de justicia ibi explectaverunt, quod bene negabat, hoc non fecerunt pacifice, neque postquam contencio hujusmodi fuit posita, de assensu parcium, in manu domini Herberti Turpini. Ex adverso, proponebant abbas et conventus Sancti-Dyonisii, nomine prioratus sui de Vallibus, contra ipsum Bouchardum, quod omnimoda justicia in territorio predicto de Rabotis, infra metas ibi positas, spectat ad dictum prioratum suum, et, tam priores qui pro tempore fuerunt ibidem, quam illi a quibus habent causam in predicta justicia, usi sunt de eadem, in casibus emergentibus, a tempore a quo non extat memoria, et quod ipsi priores consueverunt, infra dictum territorium, sive metas predictas, ponere mensuras. Dicunt eciam quod, quando dictum territorium limitatum fuit seu bonatum per dominum Regem, seu mandatum ejus, quod vicecomes Castri-Eraudi et dominus Mirmendie, qui tunc erant, et omnes illi quorum interesse poterat et debebat, vocati fuerunt ad videndum fieri limitationem seu bonacionem jurisdictionis sive territorii eorumdem de Rabotis, et interrogati fuerunt, per mandatum domini Regis, utrum aiquis vellet aliquid jurisdictionis reclamare infra metas que tunc temporis ponende erant in ipso territorio ; et tunc respondit dominus Mirmendie, pater istius Bouchardi, quod nichil juris sive jurisdictionis reclamabat, infra metas predictas, excepto censu suo, et tunc, per mandatum Regis, fuerunt mete posite, causa limitandi territorium supradictum. Item dicunt quod dominus Mirmendie nunquam fuit usus ibi justicia, nec unquam ibi posuit mensuras, et, si aliquando posuit, priores, qui pro tempore erant in dicto prioratu, eas ceperunt et amoverunt. Post apercionem hujus inqueste confessus fuit dictus Bouchardus, dominus Mirmendie, coram consilio, quod testes ab ipso producti haberent commodum si ipse in causa hujusmodi obtineret. Item confessus fuit quod nichil juris seujusticie habebat in hominibus dicti prioris morantibus in dicto territorio de Rabotis. Item confessus fuit quod consuetudo estin locis dequibus contenditur quod, qui habet justiciam viarie, velmagnam, habet jusponendi mensuras : Visa inquesta hujusmodi, et dictis confessionibus intellectis, determinatum fuit et pronunciatum quod dictus prior de Vallibus remanebit in saisina justicie, inesleie et submionicionum banni, ponendi mensuras, capiendi et habendi bona vacancia per mortem hominis non habentis successorem et eciam in possessione justicie pertinentis ad ea, in domibus hominum dicti domini Mirmendie habitantium in territorio de Rabotis, et in domibus et hominibus communibus ipsi priori et domino predicto habitantibus in dicto loco et territorio de Rabotis. De magna autem justicia nichil est actum seu pronunciatum.

II. Testes producti, ex parte episcopi Sagiensis, ad probandum quod dominus Rcx incepit facere vendi, de novo, de nemoribus ecclesie et episcopi Sagiensis, post mortem bone memorie Gaufridi, ultimi predecessoris sui, in lesionem et prejudicium predictorum episcopi et ecclesie, in venda cepta

a dicto predecessore, videlicet in nemoribus sitis inter Floreium et Salcofagum, que dicuntur nemora de la Belliere, quod nunquam fuerat usitatum seu consuetum a dicto Rege, a tempore a quo extat memoria, et ad probandum quod alias contigit, quod venda erat in dictis nemoribus, tempore episcopi decedentis, et ipso mortuo, cessabat usque ad adventum successoris: Cum autem peteret dictus episcopus sibi reddi a Rege quicquid de vendis hujusmodi levaverat, seculo Sagiensi vacante; ballivo e contra dicente pro Rege quod dominus Rex ad hoc minime tenebatur; visa inquesta ista, pronunciatum fuit quod nichil probatum est pro episcopo, propter quod debeat habere quod petit. (...)

*Requête faite du mandement du seigneur roi, par le doyen de Saint-Martin de Tours et maître Guillaume de Chatellerault clerks du seigneur roi, à propos de ce que Bouchard de Marmande, chevalier, avait dit et exposé, [à savoir que] lui et ses ancêtres avaient en l'usage et avaient perçu les revenus de toute la justice dans le territoire de Rabotis, dans les cas qui étaient survenus ici, à savoir celui de la mort d'un homme ...*

*À l'inverse, l'abbé et le couvent de Saint-Denis, au nom de son prieuré de Vallibus (Vaux), entre ce même Bouchard, exposait que toute la justice dans le sus dit territoire de Rabotis, à l'intérieur des limites posées ici, relevait de son prieuré ...*

*Il disait ainsi que, lorsque le dit territoire avait été limité et/ou borné par le seigneur roi ou à sa demande que le vicomte de Chatellerault et [le] seigneur de Marmande, qui était alors présent, furent appelés pour voir établir la limite et le bornage (?) de leur juridiction et territoire de Rabotis, et ils furent interrogés, par le mandement du roi, [pour savoir si] il voulait (?), réclamer quelque (?) chose d'autre (?), de la juridiction à l'intérieur des limites qui devaient être posées en ce temps (à ce moments ?) dans ce territoire.*

*Et le seigneur de Marmande, père de ce Bouchard, répondit qu'il ne réclamait aucun droit ou juridiction à l'intérieur de ces limites.*

*Et ils disent que le seigneur de Marmande dit également que jamais ici, il n'avait eu l'usage de la justice, et que jamais il n'avait posé mesure....*

1/ Document original, localisation inconnue

2/ *Collection de documents inédits sur l'histoire de France publiés par ordre du roi et par les ... du ministre de l'instruction publique. Première série histoire politique, les OLIM ou registres des arrêts rendus par la cour du roi sous le règne de Saint-Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long, Publiés par le comte Beugnot, membre de l'institut, t. 1, 1254-1273, Paris imprimerie Royale, 1839, p.273-275*

[Textes transcrits d'après 2/  
Traduction partielle réalisée par Cécile Treffort]

## 26.

**1268, 19 avril – S.L.**

*Charte du cartulaire de l'évêché de Poitiers.*

*Hommage lige rendu à Hugues, évêque de Poitiers, par Hugues comte de la Marche et d'Angoulême, pour le fief de Sayes, pour toute la justice qu'il possédait en la châtelainie de Lusignan dans les fiefs de l'évêque, et pour tous ses bois et forêts de Gâtines*

Universis presentes litteras inspecturis, Hugo, comes Marchie et Engolisme, salutem in Domino. Noveritis quod nos, saluti anime nostre providere volentes, recognoscimus et confitemur nos fecisse homagium ligium reverendo patri ae domino Hugoni, Dei gratia Pictavensi episcopo, de feodo Sayes et de pertinentiis ejusdem, cum feodis et retrofeodis, quod feodum tenet a nobis Guillelmus de Meremanda, miles. Item confitemur et recognoscimus nos a dicto domino episcopo Pictavensi tenere in feodum ad homagium predictum omnem justiciam quam possidemus vel quasi possidemus, et exspectamus et exspectavimus, nos et antecessores nostri, in tota castellania de Lizigniaco, in feodis dicti domini episcopi. Item confitemur et recognoscimus nos a dicto domino episcopo tenere homagium predictum nemora et forestas nostras de Gastina cum pertinentiis. Que omnia et singula supradicta, que confessi sumus nos tenere a dicto domino episcopo, confitemur movere ab eodem et esse de feodis suis, et hec juramento prestituto corporali a nobis asserimus esse vera ; promittentes per juramentum nos declarare et ostendere dicto domino episcopo et eidem recognoscere vel ejus mandato, movere a dicto domino episcopo et nos tenere ab eodem et esse de feodis suis omnia alia quecumque poterimus copo et esse de feodis suis, et nos tenere vel debere tenere ab eodem ; et certitudine vel notitia modo predicto habitis de predictis, promittimus per juramentum dare nostras litteras patentes dicto domino episcopo Pictavensi de predictis, in quibus litteris confidebimur et recognoscemus nos a predicto domino episcopo tenere predicta. Et de omnibus singulis supradictis tenendis et firmiter observandis recepimus judicium curie dicti domini episcopi, quod in ipsius presentia duximus acceptandum. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum et actum die jovis post Quasimodo, anno M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>LX<sup>o</sup> octavo

*À tous ceux qui ces présentes lettres verrons, Hugues, comte de la Marche et d'Angoulême, salut dans le seigneur. Sachez que nous, voulant veiller au salut de notre âme, nous reconnaissons et confessons avoir fait hommage lige au révérend père et seigneur Hugues, évêque de Poitiers, par la grâce de Dieu, pour le fief de Sayes et tout ce qui en relève, avec fiefs et arrières-fiefs, fief que tient de nous Guillaume de Marmande, chevalier.*

*De même, nous confessons et reconnaissons tenir dudit seigneur évêque de Poitiers en fief pour l'hommage sus dit toute la justice que nous possédons ou que nous possédons, et dont nous recevons ou avons reçu les revenus, nous et nos prédécesseurs, dans toute la châtelainie de Lusignan dans le fief du dit seigneur évêque.*

- 1/ Bibliothèque municipale de Poitiers, ms 381.37  
2/ Bibliothèque municipale de Poitiers, ms 641  
3/ *Archives historiques du Poitou*, t.X, p.48-49

[Texte transcrit d'après 3/]

27.

**1288, mois d'avril – S.L.**

1365, 7 mars (vidimus) \*

ÉCHANGE CONCLU ENTRE GEOFFROY DE MARMANDE, SEIGNEUR DE FAYE, ET SON ÉPOUSE AELIDIS D'UNE PART, ET LES RELIGIEUX GRANDMONTAINS DE LA MAISON DE FONTMORE D'AUTRE PART, PORTANT SUR LE MOULIN DES BONS VIFS (PAROISSE DE SAINT-CHRISTOPHE).

*Au nom de sa communauté, et avec l'accord de Pierre, prieur de Grandmont, Aymeric de Rivière, « correcteur » de la Maison de Fontmore, cède en amodiation (concession) perpétuelle, au seigneur de Marmande, tout ce que les moines percevaient sur la moitié du moulin des Bons Vifs (molendinum Bonorum Vivorum), sis en la paroisse de Saint-Christophe. L'autre moitié du moulin est aux mains d'un certain Jean Juscas. Ces deux ayant-droits tiennent le moulin de Pierre de Châteauneuf, moyennant le versement de 7 setiers de modurengia (sarrasin ?) et l'obligation commune de conserver les bâtiments en bon état, de soutenir tout litige lié à ce bien ou à ses dépendances et d'y conserver un meunier (molendinarius) choisi d'un commun accord.*

*En échange de cette concession, ledit seigneur de Faye laisse aux religieux la ferme (firma) d'une redevance de 12 setiers de blé (mesure de Faye), dont 4 de froment, 4 de seigle et 4 de modurengia, qu'il perçoit à chaque Saint-Michel et qu'il s'engage à verser « en bon blé » et dans les formes prévues. Le seigneur s'engage également à indemniser les religieux au cas où tout ou partie de ces dispositions n'étaient pas respectées, sur simple déclaration du correcteur de Fontmore faite sous serment.*

*Pour le respect de cet accord, le seigneur engage en caution son minage (droit sur la perception des blés) de Faye. Renonçant perpétuellement à tout autre droit sur la moitié de ce moulin, il s'engage également à apporter son aide dans tout contentieux (vindicta) où les religieux auraient à en appeler aux gens du roi de France ou à ceux du comte d'Anjou.*

*Aelidis, épouse du seigneur de Faye, confirme également sa renonciation à tout droit qu'elle aurait sur ce bien, au titre de sa dot. Les sceaux des deux époux sont apposés à l'acte.*

- 1/ Archives départementales de la Vienne, 1 H 19, n°28, acte original sur parchemin  
2/ Archives départementales de la Vienne, 1 H 19, n°28, copie (vidimus) sur parchemin du précédent (1365)

---

\* Dans la même liasse, deux versions du même document ont été conservées : l'original et un vidimus établi en 1365 par la cour royale de Chinon.

[document transcrit par D. Delhoume d'après 1/ avec vérifications d'après 2/,  
octobre 2014]

[NB : Les passages entre crochets [] - qui correspondent à des pliures du parchemin ou à des lacunes du texte original (taches ou autres) - ont été restitués d'après le texte du vidimus de 1365.]

[Protocole initial du vidimus de 1365 :

« Sachent tous presens et avenir que nous, le VIIe jour de mars l'an de grâce mil troys cens soixante et cinq, en la court royal à Chinon, vismes et leumes de mot à mot et dili/geamment regardasmes unes lettres saines et entières en seel et en escripture et non mainmises ne viciées en aucune partie d'icelles ; desquelles la tenor s'ensuyt : » ]

Universis presentes litteras inspecturis Gaufridus de Mermandis, dominus Faye, et Aelidis, ejus uxor, salutem in Domino. Notum facimus quod cum corrector et fratres / domus de Fontmore ordinis Grandimontensis haberent et perciperent medietatem in molendino quod vocatur molendinum Bonorum Vivorum, situm in parochia Sancti / Cristofori, et Johannes Juzcas aliam medietatem, super quo Petrus de Castronovo et sui haberent septem sextarios modurengie, ad mensuram Faye. De quibus dicti corrector et fratres domino et / dicti Johannes et sui quocunque solvere tenebantur ac de expensis ad tenendum dictum molendinum in bono statu vel ad persequendum litigia / occasione molendini vel pertinenciarum ejus faciendis, medietatem corrector et fratres predicti et dictus Johannes et sui aliam medietatem facere similiter / tenerentur, ponentur quod in dicto molendino molendinarius de communi assensu correctoris et fratrum dicte domus ac predicti Johannis et suorum. Et aude (?) reli/giosus vir Aymericus de Riberia, corrector, et fratres dicte domus, cum assensu et confirmatione religiosi viri fratris Petri, prioris ordinis Grandimontensis /, tradiderunt ad admodiacionem perpetuam nobis et heredibus successoribusque nostris in perpetuum medietatem predictam quam in dicto molendino percipiebant, habendam et percipiendam a nobis et nostris in perpetuum [modo et forma] predictis, et solvendo etiam ipsis correctori et fratribus et eorum successoribus duodecim sextaria bladi ad men/[sur]am de Faya, videlicet quatuor frumenti, quatuor siliginis et quatuor modurengie integraliter annuatim [in dict]o molendino, ad festum beati Michaelis, de / [fi]rma, occasione medietatis dicti molendini. Et nos, pro nobis, heredibus [successoribusque] nostris sic dictam medietatem accepimus ab eisdem, promittentes pro nobis, / heredibus successoribusque nostris, bona fide dictam firmam seu admodiacionem dicti bladi reddere in bono blado et recipiali, mensura, loco et terminio predictis, dictis correctori et [fratri]bus et eorum successoribus qui pro tempore fuerint in dicta domo. Et cetera premissa que occasione dicti molendini dicti corrector et fratres facere tenebantur / fideliter [adim]plere. Si vero aliquo tempore premissa vel premissorum aliqua non adimplerentur et correctorem et fratres dicte domus occasione hujusmodi dampna in/[ti]merent vel expenses etiam sustinerent, volumus et concedimus pro nobis et nostris quod ad simplex juramentum correctoris dicte domus qui pro tempore fuerit / [ten]eantur nos et nostri ea ipsis correctori et fratribus in integrum resarcire. Et quod tam pro firma bladi predicti quam pro dampnis et expensis se possint in dicta me/dietate dicti molendini perpetua auctoritate vindicare, et ad solucionem dampna et expenses predictos minagium nostrum de Faya specialiter etiam dictis fratribus obligamus. / Et si ad auxilium sue vindicte invocaverint super molendino et miniagio predictis gentes domini regis Francie vel comitis Andegavie, quod dictis correctori et / fratribus de plano dictum prestetur auxilium. Et nobis et nostris deffensio totaliter denegetur, quocienscumque nos et nostros [deffitere] contigerit in premissis vel / aliquo premissis. Et renunciamus, pro nobis et nostris heredibus sive successoribus, in omnibus et singulis premissis, omni auxilio, [ju]ris et consuetudinis, statu/tis et

privilegiis, editis et adendis, doli, fraude et circumventioni, allegationibus et rationibus quibus cumque nobis et nostris [compete]ntibus et competitoris. / Et maxime ego predicta Aelidis exceptioni dotis et donationi propter nuptias et omnibus beneficiis in favorem mulierum interductis et interducendis. In quorum / premissorum testimonium presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum mense aprili, anno Domini millesimo CC<sup>o</sup> octuagesimo octavo.

[*Protocole final du vidimus de 1365 :*

« Donum pro vidisse et scellé du soel royal establi à Chinon le VIIe jour de mars l'an mil CCC soixante et cinq. »]

## 28.

### 1304, 30 mars – S.L.

*Liste des barons poitevins qui ont reçu des lettres de convocation pour se trouver en armes à Arras le mardi après la Pentecôte, et prendre part aux opérations de la guerre de Flandres. Parmi eux se trouve le seigneur de Mirmande.*

1/ Archives Nationales, JJ 35, fol. 58v<sup>o</sup>

2/ *Archives Historiques du Poitou*, t.XI, 1881, p.7

[Document transcrit d'après 2/]

## 29.

### 1314 – S.L.

*Charte de Raoul de l'Île dans lequel il dit être homme de foi du sire de Marmande*

De vous etc., je Raoul de l'Île, chevalier, tiens et adv[o]e a tenir a foy lige, a domaine :

Premièrement, mon herbergement de Cande, appelle Abysme, et une pièce de vigne, appelée le Clos d'Abysme...

Lesquelles chouses dessusdites meuvent et partirent de la foy dessusdite de Cande. —

Esquelles chouses sises en Verron, je ai ma veirie a domaine, sauve ce que mes homes parageaux et de foy dessusdis en tiennent de moy, et excepté de ce qui appartient a veirie les mesures de blé et de vin, lesquelles sont oudit terrouer a vous, monsseigneur, et au roy, si come l'en dit, par acoustumance; et vous sers, monsseigneur de fié dessusdit, de ci[n]quante soûls d'aide et de rachat quant les cas y aviennent ; et si le roy et **vous et le sire de Mermande, de qui home de foy je suy**, et aucun autre seigneur aient, ou aiez, entre les lieux devisés garennes ou autres fiés entremarchiés et enclavés, ge ne les advoe de riens a ma foy de vous, mes que tant soulemant, comme je en tiens de vous et que l'en en tient de moy.

1/ Document original, localisation inconnue

2/ Grandmaison (De) L., *Cartulaire de l'archevêché de Tours (Liber bonarum gentium)*, t.II, *Mémoires de la société archéologique de Touraine*, t.XXXVIII, p.183

[Document transcrit d'après 2/]

### 30.

**1321, 3 décembre – S.L.**

*Vente faite à Isabelle de Marmande, abbesse de Ste-Croix de Poitiers, par Guillaume de Plane, ecuyer, paroissien de Vasles, de tous les droits qu'il avait ou prétendait avoir dans les bois de Vasles appartenant à l'abbaye Ste-Croix.*

1/ Archives départementales de la Vienne, fonds de l'Abbaye Sainte-Croix : 2 H 1 (cote à préciser)

2/ Bibliothèque municipale de Poitiers, manuscrits de Dom Fonteneau, t.5, p.623

a/ 2/ est mentionné dans : Rédet L. (Dir.), *Table des manuscrit de D. Fonteneau conservés à la bibliothèque de Poitiers, Table chronologique des chartes transcrites dans les vingt-sept premiers volumes de la collection*, Imprimerie F.-A. Saurin, Poitiers, 1839, p.289, 291, 416

### 31.

**1328, 13 mars – S.L.**

*Fondation par Isabelle de Marmande, abbesse, de l'anniversaire de Sylvestre Rousseau, chanoine de Poitiers, et de Dyote Rousseau, religieuse de Sainte-Croix.*

1/ Archives départementales de la Vienne, 2 H 1 n°1

2/ Bibliothèque municipale de Poitiers, manuscrits de Dom Fonteneau, t.5, p.665

a/ 2/ est mentionné dans : Rédet L. (Dir.), *Table des manuscrit de D. Fonteneau conservés à la bibliothèque de Poitiers, Table chronologique des chartes transcrites dans les vingt-sept premiers volumes de la collection*, Imprimerie F.-A. Saurin, Poitiers, 1839, p.289, 291, 416

## 32.

**1336, janvier – S.L.**

*Restitution des biens autrefois saisis, pour cause de rébellion, sur feu Guillaume de Marmande, lesquels avaient été vendus à Arnaud Bernard, dit Soudan, de Pressac*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, presentibus et futuris, quod, cum propter rebellionem quam contra nos fecerat in ultima guerra Vasconie, que erat inter nos ducem Aquitanie, defunctus Guillelmus de Marmanda, universa et singula dicti Guillelmi bona nobis applicata fuissent, postmodumque in pacis tractatu facto et habito inter nos dictum ducem concordatum fuisset quod bona rebellium, que quilibet nostrum à rebellibus suis, occasione rebellionis hujusmodi, ceperamus, ad manum cujuslibet nostrum devenerant, restitui faceremus et reddi, nos, licet dicta que dicti Guillelmi fuerunt bona dilecto et fideli nostro Arnaldo Bernardi, de Pressaco, alias dicto Soldan, vendiderimus seu tradiderimus in solutum pro quater mille et quingitis libris monete pro tempore currentis, pacem et convenciones in dicto tractatu pacis habitas observare volentes, dicta bona universa et singula, que fuerunt dicti Guillelmi rebellis, ad manum nostram tanquam nobis acquisita et confiscata, racione rebellionis predictæ, tenuimus et venerunt, exnunc restituimus et deliberamus ad plenum et integrum dicti Guillelmi heredibus, non obstante vendicione predicta, quam nos exnunc cassamus, irritamus nullamque et irritam decernimus per presentes, ac nullius in antea existerint faciatis\* [\* : Sic. Il doit y avoir une lacune de tout un membre de phrase.]. Salvo et reservato per nos expresse heredibus dicti defuncti Arnaldi Bernardi, alias dicti Soldan, quod dictum empeionis predictæ precium restituetur eisdem per heredes defuncti Petri Remigii, qui precium, sicut intelleximus, habuit supradictum, in casu in quo dicta pecunia in nostram non fuit utilitatem conversa, alias nos de nostro satisfaciemus eisdem. Quod ut ratum et stabile perpetuo perseveret, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Actum Tholose, anno Domini millesimo CCC. Tricesimo quinto, mense januarii.

Per dominum regem, in suo concilio, ad relacionem dominorum Jacobi Rousseleti et Guillelmi de Villaribus. P. Fortis.

1/ Archives Nationales, JJ 69 n° 240, fol. 104 v°

2/ *Archives historiques du Poitou*, t.XIII, 1883, p.129-131

[Document transcrit d'après 2/]

## 33.

**1338 – S.L.**

Sachent tous present et avenir que Mons. Jouffroy seigneur de Mermende et de Faye la vinouse - / que noyssonns et confesson que nous avons eu et reçu de religious homes Don priori et Don couvent / de pommier aygre de l'ordre de Grant-mont. vint livres de monaye courant en queles vint / livres les diz religious nous estont tenus a reson dune finance quils ont fere en nous. De grand / chouses qu'ils avoient aqueles en une chapeline de faye pour ce q nous pourssouvions (?) les diz

religieux / de meme les dits chouses (*interligne*) sont de leur main. des queles vint livres nous – pour bien payes et / en – les diz religious de tout en tout pour nous et pour noz hers / Donne + scelle de - scel en / tesmoin de verite. Le samedi saint avant la Nativité de saint Jean-Baptiste l'an de grace mil trois / cents trente huit.

1/ Archives départementales de la Vienne, 1 H 19-27, acte original sur parchemin

[Document transcrit d'après 1/]

### 34.

**1343, 11 juillet – S.L.**

*Lettres de fondation de quatre chapelles à Chinon par Pierre de Marmande.*

Littera foundationis quator capelleniarum in cappella pontis Caynonensis a deffuncto domino P. De Mermande milite.

(...) presentia, constitutus nobilis vir dominus Petrus de Mermande, miles dominus de Rocha Clermau, dicte diocesis, providere sue et nobilis domine domine Ysabellis de Haia, ejus uxoris, animarum saluti volens (...)

*Noble homme Pierre de Mermande, chevalier seigneur de la Roche-Derman, voulant pourvoir à son salut et a celui de noble Dame Isabelle de la Haye son épouse, fonde quatres chapelles auprès des ponts de la ville de Chinon....*

1/ Acte original, localisation inconnue

2/ Bibliothèque municipale de Poitiers, manuscrits de Dom Fonteneau, t.LXVI, p.999

3/ Grandmaison (De) L., *Cartulaire de l'archevêché de Tours (Liber bonarum gentium)*, t.I, *Mémoires de la société archéologique de Touraine*, t.XXXVII, p.272-276

[Extraits transcrit d'après 3/  
Traduction en français transcrite d'après 2/]

## 35.

**1343, 23 septembre – S.L.**

*Littera de sexaginta quinque solidis redditus super hebergamento de Rocha Clermaudi.*

Saichent tuit que establi en droit en la court le roy à Tours noble homme monseigneur Pierre [de] Mermande, sire de la Roche Clermau, chevalier, de la diocese de Tours, confessant et affermant que comme il deust a reverent pere en Dieu monseigneur Pierre, par la grace de Dieu arcevesque de Tours, sexante sous en deniers de rente annuel et perpetuel, sur le lieu et habitation ou celui chevalier a fait faire et édifier une chapelle de Notre Dame en la ville de Chinon, en la rue aller aux ponts d'icelle (...) il (Le chevalier) pour lui et pour ses hoirs assiet et assigne audit reverent pere et a ses successeurs, arcevesques de Tours, les sexante et cinq sol dessusdits sur son hébergement de la Roche Clermau, et sur toutes les appartenances et dépendances, especiallement sur tous et chacuns ses autres biens immeubles ou heritages, (...)

1/ Acte original, localisation inconnue

2/ Grandmaison (De) L., *Cartulaire de l'archevêché de Tours (Liber bonarum gentium)*, t.I, *Mémoires de la société archéologique de Touraine*, t.XXXVII, p.271-272

[Document transcrit d'après 2/]

## 36.

**1348 – S.L.**

*Procès au parlement qui oppose Geoffroy de Marmande aux frères Jean et Guillaume de Bugnet, monnayeurs à la Monnaie d'Angers. Le procès porte sur la fabrication de pièces frappées à partir des lingots fournis par Geoffroy de Marmande.*

1/ Archives Nationales, X<sup>1a</sup> 12, fol. 100, 114v<sup>o</sup>, 138v<sup>o</sup>

a/ *Archives historiques du Poitou*, t.XVII, 1886, p.236-237 (note de bas de page)

## 37.

**1354, 24 mars – S.L.**

*Suite du procès contre les monnayeurs de la Monnaie d'Angers. Le procès se poursuit avec Jean III comte de Sancerre qui a hérité de Geoffroy de Marmande.*

1/ Archives nationales, X<sup>la</sup> 13, fol. 33

a/ *Archives historiques du Poitou*, t.XVII, 1886, p.236-237 (note de bas de page)

## 38.

**1348-1398 – S.L.**

*Charte n°CCXXXIII du cartulaire de l'archevêché de Tours.*

Item, memoire que le fié que feu Johan Aales tenoit à Nazelles du seigneur de Marmande, qui est a présent conte de Sancerre, et des rerefiés de monseigneur l'arcevesque, en ce que le seigneur de Saint Michel, onzieme en l'Eschequete, lequel conte a cause de madame sa fame, souloit tenir.

1/ Acte original, localisation inconnue

2/ Grandmaison (De) L., *Cartulaire de l'archevêché de Tours (Liber bonarum gentium)*, t.II, *Mémoires de la société archéologique de Touraine*, t.XXXVIII, p.127

[Document transcrit d'après 2/]

## 39.

**1348-1398 – S.L.**

*Charte n°CCXLIX du cartulaire de l'Archevêché de Tours.*

Item le conte de Sancerre, a cause de sa fame qui est de ceulx de Reillé et de Mermande, tient environ Azay entre Aindre et le bois de Ruchart, et ce que il a pres Azay, le fié monseigneur Renaut de Meré au Pont Roen et les moulins de Roen.

1/ Acte original, localisation inconnue

2/ Grandmaison (De) L., *Cartulaire de l'archevêché de Tours (Liber bonarum gentium)*, t.II, *Mémoires de la société archéologique de Touraine*, t.XXXVIII, p.164

[Document transcrit d'après 2/]

## 40.

### 1348-1398 (3) – S.L.

Le compte de Sancerre, par reson de madame sa fame, dame de Mermande, de la Haie et Saint-Michel sur Loire, un homage lige pour la terre de Nuyllé pres la Haie ; et souloit, avec ce, estre tenu, ou temps monsseigneur Jeuffroy, seigneur de la Haie, Mosé de quoy est faite mention ci dessus, et la Croix de Bleré que tient à present madame Marie de Maillé ; et, par reson de ce, doit estre a la consecration de l'arcevesque et le pourter avec les autres barons et servir devant luy de la coupe ; et doit avoir ycelle coupe, et le demourant du vin qui demeure en sale et qui est levé du disner est sien et oit un cierge de ... (sic) livres a la grant livre, lequel je cuide que il poie au tresorier de Tours ; et doit avoir ses gages pour ses leaux despens.

1/ Acte original, localisation inconnue

2/ Grandmaison (De) L., *Cartulaire de l'archevêché de Tours (Liber bonarum gentium)*, t.II, *Mémoires de la société archéologique de Touraine*, t.XXXVIII, p.57

[Document transcrit d'après 2/]

## 41.

### 1356, novembre – S.L.

*Don à Guillaume de Marmande d'une rente annuelle de quarante livres tournois, à prélever sur les confiscations des rebelles de la sénéchaussée de Saintonge, en compensation des pertes qu'il avait subies au service du roi.*

Karolus, regis Francorum primogenitus ipsiusque locum tenens, dux Normandie et delphinus Viennensis. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod, audita supplicatione Guillelmi de Marmanda, domicelli, continente quod, eum ipse propter guerras regias et potenciam inimicorum nostrorum quadraginta libras in redditibus perdiderit et equos plures, et se pluribus vicibus erga dictos inimicos redimerit, et in magni summis dampnificatus fuerit, adeo quod non habet unde se possit in statu ponere et tenere, ut servire valeat dicto domino nostro et noblis in guerris, sicut dicit, supplicans sibi provideri et quod de bonis rebellium, que jam evenerunt vel evenient dicto domino nostro, eidem gratiam concedere dignaremur. Nos itaque, concideracione gratuitorum serviciorum, per eumdem Guillelmum in guerris regiis impensorum, et ut promptius se parare valeat ad serviendum dicto domino nostro et nobis in guerris, ut solebat, eidem, pro se et suis imperpetuum heredibus et successoribus, aut causam habituris ab eodem, dedimus et concessimus, damus et concedimus, de graca speciali, per presentes, quadraginta libras turonensium in redditibus, percipiendas et habendas paer dictum Guillelmum, pro se et suis heredibus et successoribus, in et super bonis rebellium forefactis vel forefaciendis, qui redditus in senescallia Xanctonensi poterunt reperiri. Senescallo dicte senescalilie dantes in mandatis quatinus in et super bonis rebellium que in dicta senescallia reperiri poterunt, dictas quadraginta libras assignet et deliberet, assignari aut deliberari faciat, et possessionem ipsorum reddituum dicto Guillelmo, pro se et suis heredibus et successoribus, tenendas et possidendas, prout superius est expressum. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, sigillum dicti domini nostri presentibus litteris duximus apponendum. Salvo in

aliis jure dicti domini nostri et nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum apud Lupperam prope Parisius, anno Domini M. CCC. quinquagesimo sexto, mense novembris.  
Per consilium, in quo eratis. Savigny.

1/ Archives Nationales, JJ 84, n°670, fol 337

2/ *Archives historiques du Poitou*, t.XVII, 1886, p.236-237

[Document transcrit d'après 2/]

## 42.

### 1364 – S.L.

De nobinibus vassallorum qui tenentur interesse consecrationi et portare dominum archiepiscopum et aliter servire.

« ...

2. - Comes Sacri Cesari, ratione uxoris sue domine de Marmandia, heredis [dominis Symonis] de Sancto Michaeli, recognoscit quod tenetur portare dictum dominum archiepiscopum et servare coquinam ; et petit vasa coquine cum pertinentiis.
3. - Item, idem dominus comes, pro defuncto Gaufrido, domino Haie, tenetur portare et servire de cupa esse sua, et residuum vini quod remanet in aula, et quod de prandio levatur.
4. ... »

*(...) Au sujet des vassaux qui sont tenus de participer à la consécration et d'apporter au seigneur archevêque et de (le) servir d'autre façon.*

*2- Le comte de Sancerre, en raison de son épouse, dame de Marmande, héritière du seigneur Simon de Saint-Michel, reconnaît qu'il est tenu d'apporter à manger (littéralement : de la cuisine ) audit archevêque et de (le) servir ; et il demande (pour cela) des pots de cuisine et autres ustensiles.*

*3- Item, le même seigneur comte, au nom de feu Geoffroy, seigneur de Haye, est tenu d'apporter et de servir (à l'archevêque) (du vin) tiré de son tonneau ainsi que le reste de vin qui subsiste dans la salle de banquet après le repas.(...)*

1/ Acte original, localisation inconnue

2/ Grandmaison (De) L., *Cartulaire de l'archevêché de Tours (Liber bonarum gentium)*, t.I, *Mémoires de la société archéologique de Touraine*, t.XXXVII, p.12

[Extrait transcrit d'après 2/]

## 1367, février – S.L.

*Lettres de rémission en faveur du comte de Sancerre, de Guillaume de Coué, capitaine de Faye-la-Vineuse, et de Louis de Langon, qui par représailles avaient emmené prisonniers des sujets du sire de l'Ile-Bouchard*

Charles, etc. Savoir faisons à tous, presens et avenir, que de la partie de nostre amé et feal le conte de Sancerre, Guillaume de Coué, et Loys de Langon, escuiers, nous a esté exposé comme autre fois le sire de l'Ile-Bouchard, chevalier, fust venu de propos appensé en la terre et seigneurie du dit conte, et eust trouvé un des subgez d'icellui conte et eust dit que il alast avec lui, pour lui aidier à prendre son oysel, le quel subgez, tenant que il deist verité et qui en rienz ore se prenoit garde que le dit Bouchard lui voulsist maufaire, ala avec luy, et quand il fu eslongné de son hostel, le dit Bouchart le prist en la terre, justice et seigneurie dudit conte et le traist hors d'icelle, et le mena prisonnier à l'Ile Bouchart, et depuis le detenist par aucun temps, et en après le mist à finance de XX. Ou de XXX. Florins, ainçois qu'il peust eschaper de prison. Et ces choses venuez à la cognoissance du dit conte, il, esmeu par chaleur et de l'injure et vilenie que lui avoit faicte le dit Bouchart, avec lui le dit Guillaume, qui est capitaine de Faye-la-Vineuse, près le duché de Guyenne au quart d'une lieue, pour le dit conte, le dit Loys et autre sez complices fussent venus, la veille de la Penthecoste darrainement passée, armez de leurs armeures en la ville de l'Ile-Bouchart appartenant au dit Bouchart, en laquelle seoit le marchié, et pour doubte qu'il fussent ennemiz, les marchans qui avoient leurs denrées au dit marchié se fussent absentez, combien que en entencion de meffaire à yceulx marchans il ne fussent pas là venus et fussent alez après le dit Bouchart et son chastellain, pour savoir la causeet pour quoy il avoit ainsy amené son sujet de sa terre et brisié sa justice. Lesquelz Bouchart et chastellain s'en alerent senz ce que les diz conte et sez gens peussent parler à eulx, et en retournant, en contreparant, le dit conte dist à ses diz compaignons « Prenez les villains subgez du seigneur de l'Ile-Bouchart », les quelz prindrent Jehan Prevost, Jehan Davalleblès, Jehan Brien et Lancelot Huchon, et lez emmenerent prisonniers. Et sur ce les diz Bouchart et Jehan Prevost se sont traiz par devers nous ou nostre court, et nous aient donné à entendred que nous ou nostre court, et nous aient donné à entendre que d'aguet appensé, le dit conte et pluseurs sez complices, armez de diverses armez, la veille de la Penthecoste derrainement passé, estoient venus à heure de midy en la dite ville, et pour la paour d'eulz s'estoient absentez les marchans et leissées leurs marchandises, et les avoient ensuy le dit Bouchart et son chastellain, afin de les prendre, et en retournant le dit conte, cria à haute voix : « prenézs les villains subgez du seigneur de l'Ile-Bouchart » ; en obeissant au dit commandement, le dit Guillaume et les autres complices du dit conte avoient pris les dessus nommez et emmenez prisonniers, et encores en détenoient un. Si mandons et commettons par noz lettres, par nous sur ce données au premier huissier de nostre Parlement, ou de noz sergens qui sur ce sera requis, qu'il s'enfourment des choses contenues en icelles lettres et ceulz qui par informacion, fame publique ou vehemente presumpcion seront trouvez coupables des eas contenues ès dictes lettres, soient adjournez à comparoir en personne aux jours dou bailliaige de Tourainne du present Parlement, sur peine de bannissement et de confiscacion de biens, pour respondre à toutes fins à nostre procureur et aux diz Bouchart et Jehan Prevost, a la fin civile seulement, sur lez choses contenues ès dictes lettres, et procéder en oultre comme de raison sera ; et par vertu d'icelles, aient les diz exposans esté adjournez en nostre dit Parlement par la manière dessus dicte, si comme il dient. Si nous ont humblement supplié, comme il aient nous et noz predecesseurs bien et loyaument servis en noz guerres, esté armez par pluseurs fois et grevé noz ennemiz, et esté en pluseurs bastailles arrestées, et aient moult perdu à cause des dictez guerres, et encore conviengne le dit Guillaume vaquier continuellement à la garde

du fort de la Faye, comme il n'aient volenté de plaidier contre nostre procureur, maiz aient affection et desir de eulz employer à nous servir, que sur les choses dessus dictes, en tant comme il nous puet toucher, nous leur veillons impartir nostre grace. Nous, acertainez des bons et agreables services que les diz exposans nous ont faiz et à nos predecesseurs ès dictez guerres, et de la vraie amour et parfaite loyauté, que il ont eue à nous, à noz predecesseurs et à la couronne de France, aux diz exposans, leurz complices, et à chascun d'eulz, ou cas dessus dit, et satisfait à partie avant toute euvre, avons quictié, remiz et pardonné, et par ces presentes quictons, remettons et pardonnons, de nostre grace especial, auctorité royal et certaine science, le port d'armez et tous les cas dessus diz avec toute offense, poine et amende corporele, criminele et civile, que pour occasion de ce, eulz ou aucum d'eulz pueent avoir encouru envers nous, comme que soit, et imposons sur ce silence à nostre procureur. Si donnons en mandement à nos amez et fealz gens tenans à present et qui tendront nostre Parlement, ou temps avenir, au bailli de Touraine et à tous autres justiciers de nostres royaume, ou à leurs lieux tenans, et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que les diz exposans et chascun d'eulx il facent et lessent joir de nostreprésente grace, et contre la teneur d'icelle ne les molestent, contraignent ou empeschent, ne souffrent estre contrains, molestez ou empeschez, en corps ne en biens, en aucune maniere ; mais se aucuns de leurs biens sont pour ce pris, saisis ou arrestez, qu'il leur facent rendre et restituer sanz delay. Et que ce soit ferme chose, etc. Sauf, etc. Donné à Paris l'an de grace mil CCC.LXVI. Et de nostre regne le tiers, ou mois de février. Ainsi signé : Par le le roy, en ses Requestes. G. Niezon, Chevrier. Visa.

1/ Archives nationales, JJ 97, n° 337, fol. 90

2/ *Archives historiques du Poitou*, t.XVII, 1886, p.347-351

[Document transcrit d'après 2/]

#### 44.

**1369, octobre – Paris.**

*Lettres portant don de terres et de rentes provenant de confiscations, dans les châtelainies de Loudun, de Mirebeau et autres sur les frontières du Poitou, octroyées à Jean, comte de Sancerre, seigneur de Charenton, de Marmande et de Faye-la-Vineuse.*

1/ Archives nationales, JJ 100, n°297, fol. 87

2/ *Archives historiques du Poitou*, t.XVII, 1886, p.418-427

[Résumé transcrit d'après 2/]

**45.**

**1405 – S.L.**

*Copie collationnée de lettres de Marguerite, Dauphine d'Auvergne, comtesse de Clermont, Dame de Marmande, par lesquelles elle fait don à l'abbaye de Noyers de six deniers de rente dus au château de Marmande, à cause du domaine de La Chasseigne.*

- 1/ Originaux des lettres, localisation inconnue
- 2/ Archives départementales d'Indre-et-Loire, H 931

**46.**

**1418, 16 mars – S.L.**

*- de Margueritte de Sancerre(?) Dame de Marmande qu'il est du sur cette terre au prieuré de Fontmore trois septains de froment et certain(?) argent de rente chacun an que sa prédesseur avait – au dit lieu pour être participant aux prières. Elle mande par le même acte à son receveur de Marmande d'en payer les arrerages et à l'avenir de telle manière que le prieur n'ait plus cause de retourner plainte.*

- 1/ Archives départementales de la Vienne, 1 H 19-27, acte original sur parchemin

**47.**

**1427 – S.L.**

- 1/ Archives départementales de la Vienne, Sceau 937, acte original sur parchemin

**48.**

**1448 – S.L.**

- 1/ Archives départementales de la Vienne, Sceau 341, acte original sur parchemin

## 49.

1450 – S.L.

*Procédures entre l'abbaye Sainte-Croix et Jean de Bueil, seigneur de Marmande, au sujet du moulin de Trois-Moulins.*

1/ Archives départementales de la Vienne, 2 H 1-81

## 50.

1452, 7 mai – Château de Marmande

*Lettres faisant état de la fondation par Catherine de Bueil d'une chapelle dans le château de Marmande.*

Universis presentes litteras inspecturis Johannes miseratione divina Turonensis archiepiscopus salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod coram nobis personaliter constituta nobilis ac potens domina Katherina de Bueil relicta defuncti Petri de Vilaines quondam militis, domina de Marmenda, nostre diocoesis, nobis exposuit quod ipsa sapie considerans et prudenter attendens sanctum et salubre ac fidem animabus proficium existere quod exoretur pro ipsis cupiens propterea sue parentumque et propinquorum suorum animabus per devota missarum et orationum suffragia subveniri, cultum que divinum in sancta Dei Ecclesia pro viribus suis augmentari, ad honorem Dei gloriosae Virginis Mariae matris ejus, beatae Margaritae virginis et martyris omnium que sanctorum et pro remedio suae parentumque et propinquorum suorum predictarum animarum, unam capellam in dicto castro de novo constructam, nostris tamen auctoritate et assensu ad hoc intervenientibus conservari et benedici facere et pro fundatione, institutione et dotatione ejusdem capellae proposuit assignare redditus infra scriptos (...)

Datum in dicto castro de Mermenda die septima mensis maii anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo secundo.

1/ Document original, localisation inconnue

a/ Mentionné et cité dans : Carré de Busserolle J.-X., *Dictionnaire géographique, historique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine*, t.IV, Société Archéologique de Touraine, imprimerie Rouillé-Ladevèze, Tours, 1882

[Document partiellement transcrit d'après la transcription faite dans a/]

**51.**

**1475 – S.L.**

*Document rattaché au sceau de la baronnie de Marmande.*

*Le document n'a pas pu être consulté, la conservation des archives ayant répondu que le sceau est fragmenté et que les parchemins sont solidaires entre eux et ne peuvent donc pas être consultés individuellement.*

1/ Archives départementales de la Vienne, Sceau 639

**52.**

**1475, 22 mars – S.L.**

*Document mentionnant un certain Philippe Boutin comme sénéchal de la seigneurie de Marmande.*

1/ Archives départementales de la Vienne, 1 H 19-27

**53.**

**1482, 19 mars – S.L.**

*Commandement à Antoine de Bueil seigneur de Marmande de paier la rente due aux religieux prieur et couvent du prieuré de Pommier Aigre et de Fontmore.*

1/ Archives départementales de la Vienne, 1 H 19-27, acte original sur parchemin

**54.**

**1489 – S.L.**

*Le document se compose d'un parchemin et du sceau de la baronnie de Marmande.*

1/ Archives départementales de la Vienne, Sceau 342, acte original sur parchemin

## 55.

**1489, 13 décembre – S.L.**

*Rémision accordée à Eustache Boyvin, écuyer, seigneur de Monteil près Faye-la-Vineuse, âgé de vingt cinq ans, emprisonné pour avoir, le dimanche 29 novembre, blessé mortellement d'un coup de dague un nommé Galiago, laquais d'Hémon de Bueil, seigneur de Marmande et de Faye-la-Vineuse, avec lequel il s'était pris de querelle et qui l'avait frappé le premier, au cours d'un souper chez Georges de Courcoué, en compagnie de Jehan Peschourre, chanoine de Saint-Georges de Faye.*

(...) aux bailli de Touraine, seneschal d'Anjou et a tous ... Donné a Amboise, ou mois de décembre, l'an de grace mil CCCC quatre vings neuf, et de nostre regne le septiesme. Signé par le Roy, a la relacion du Conseil. J. Duban. Visa.'

1/ Archives nationales, JJ 220, n° II<sup>CIV</sup><sup>XXIII</sup>, fol. 156

2/ Celier L., *Archives historiques du Poitou*, t.L, 1938, p.172-173

[Résumé et extrait issus de 2/]

## 56.

**1494 – S.L.**

*Déclaration faite par Antoine de Mondion à Edmond de Bueil, seigneur de Marmande pour sa maison du bourg de Ponçay.*

1/ Archives départementales d'Indre-et-Loire, E 878

## 57.

**1509 – S.L.**

*Le fonds référencé 1 E 13 aux archives départementales de la Vienne est celui de la baronnie de Marmande.*

1/ Archives départementales de la Vienne, 1 E 13

**58.**

**1521 16 Avril – S.L.**

*Baillé a rente par Jean Noyer l'un des religieux du prieuré de Pommier Aigre demeurant à Fontmore a Giller Coudray, d'une pièce de terre close de fossés appelés les Bourrages. La pièce de terre touche des deux cotés aux bois des - - le chemin par où l'on va de Marmande à Fontmore - - -  
- aux terres de Guillaume Godard et d'autre part aux terres de Ms Charpentier.*

1/ Archives départementales de la Vienne, 1 H 19-28

**59.**

**1528 – S.L.**

1/ Archives départementales de la Vienne, 1 E 13

**60.**

**1539, 18 septembre – S.L.**

*Ordonnance du lieutenant du siège de Chinon qui reçoit les religieux prieur et couvent de Pommier Aigre demandeurs en complainte contre le seigneur de Marmande faute de paiement d'arrerages(?) de 2 septain de froment mesure de Marmande, de rente due par le seigneur de Marmande. Une partie du montant de la rente est prise sur le revenu des Trois-moulins.*

1/ Archives départementales de la Vienne, 1 H 19-27, acte original sur parchemin

**61.**

**1543 – S.L.**

1/ Archives départementales de la Vienne 1 E 13

## 62.

### 1545, 19 août – Chinon

SENTENCE DU SIÈGE ROYAL DE CHINON SUR UN CONTENTIEUX ENTRE LES RELIGIEUX GRANDMONTAINS DE FONTMORE ET SANCERRE, CHÂTELAINE DE MARMANDE.

*Le contentieux portait sur le versement par les religieux d'une redevance de 10 boisseaux de froment au seigneur de Marmande, exigé par son sénéchal avec celui des arriérés des années précédentes. obtiennent en appel gain de cause de la justice royale.*

1/ Archives départementales de la Vienne, 1 H 19, n°28, originale sur parchemin

Entre nobles, vénérables et discretz les religieux prieur couvent de Granmont (-----) original et intimez en cas / d'appel comparens pour Charles Juele leur procureur d'une part ; et Jehan Allain appellant desdits seneschal et chastellain / de Mermande, comparant en sa personne d'autre part. La cause audien(cée), ledit appellant a acquiescé et acquiesse aux sentences / contre luy données (?) au profit desdits demandeurs, par ledit seneschal chastellain de Mermande, qui sont pour raison de dix boisseaux froment de rente et des arrérages d'icelle et par faisant avons poincté que ces sentences s--raient / leur plain et entier effect, tant en principal que despens, et touchans icelluy appellant et (... 3 lignes non transcrites...)

Le XIXe jour d'aoust mil cinq cens quarente et cinq.

[document transcrit par D. Delhoume d'après 1/]

## 63.

### 1547 30 novembre – S.L.

1791, 11 Mars (Vidimus partiel)

*Aveu et dénombrement de la baronnie de Marmande rendus au Roy à cause de son château de Chinon.*

Delaveu Denombrement de la / Baronnie de marmande rendu au roy acause / de son Comté de Chinon par Bonnaventure / Gillier seigneur de ladite Baronnie le trente / novembre mil cinq cents quarente sept a / - par – et – notaires de / la dicte baronnie a été extrait ce qui suit.

Art<sup>e</sup>. 30

Il – tient de vous mondict seigneur une / autre dixme ou dixmerie appellée la / dixme de feste ainsi quelle se poursuit / et a accoustumé estre levée par mes / predecesseurs et moy en la dicte paroisse / d'Antoigné ainsy que les bournes, limites / et terrouers qui s'ensuivent. C'est assavoir / depuis un carrefour appellé le carrefour pisseloup pres mes bois de Denay le long / d'un chemin tendant de Mermande à / Bussière jusques à mes bois de Bourdigalle / et de mes dicts bois de Bourdigal jusques / au cloux appelle le (. )ure Clément près le / bois des Guillone, deux Boissellées de / terre

duquel -cloux par le meillieu / sont de ma dixme et du dit lieu -cloux et ung chemin tendant de mermande à l'houstel des Raboteaux / et se comprennent tout le long de l'heritage / des dicts Raboteaux qui font la / divise de ma dicte dixme, tirant au / travers les terres des Turageaux / contre lequel hostel est la Bourne / qui fait la divise de ma dixme dixmerie. Et celle de Noyers et de ma dicte bourne. / Le long de l'heritage des dicts Turageaux / traversant a une course et l'heritage / des – laquelle course est en / ma dicte dixmerie et jusques au / coing de messire Barthelemy Bataille / derrière la terre des gourons. Les quelles terres du costé devers Mermande / sont en ma dicte dixmerie et dudict / coing de vigne a travers les terres / des dicts Gorrans droict a la terre / du seigneur du marés appelée la / terre les bois de Jacquelinée qui de / present est enterré traversant au chemin / tendant de la Grille a Antoigné jusque / a la terre et la cure du dict Antoigné / qui fait la séparation de ma dicte / dixme et de la dicte terre de la cure / rendant au chemin par lequel l'on va / du dict Antoigné à la grille qui fait / la séparation de la dicte dixme et / de celle de Noyers qui vient seulement / jusques à la terre de sa dicte cure / par un costé et par l'autre costé / joignant aux limites de ma dicte / Grand dixme cy-dessus confrontée / respondant à mes bois de Denay / le long du chemin tendant de la Grille / à Antoigné respondant le long de / mes dicts bois au dict carrefour de / Pisseloup.

Vue – rayé nul.

Vidimé et collationné le présent présent extrait conforme à son / original qui nous a été remis par Mr et audit receveur de / Mr Devoyer, et à lui rendu par nous notaires Royaux / au bailliage de Chinon et Sénéchaussée de Châtellrault / residant aux bourgs et paroisses des Ormes et Dangé / soussignés. Fait audict bourg des Ormes le onzième jour de / mars mil sept cent quatrevingt onze. Ledit - / à avu nous signé.

1/ Document original, localisation inconnue

2/ Vidimus partiel du 11 mars 1791, Archives départementales d'Indre-et-Loire, E223

[Transcription du vidimus 2/]

**64.**

**1551 – S.L.**

*Jugement du sieur de Marmande qui condamne Jehan Allain fermier de Fontmore.*

1/ Archives départementales de la Vienne, 1 H 19-28

**65.**

**1568, 7 février – S.L.**

*Brevet de gentilhomme ordinaire servant du Duc d'Alençon, frère du roi, accordé à René Gillier, sieur de Pores, en place de Jean Gillier, baron de Marmande, son frère, (château de Sigournais).*

1/ Document original, localisation inconnue

2/ Bibliothèque municipale de Poitiers, manuscrits de Dom Fonteneau, t.25, p. 717

a/ Rédet L. (Dir.), *Table des manuscrit de D. Fonteneau conservés à la bibliothèque de Poitiers, I. Table chronologique des chartes transcrites dans les vingt-sept premiers volumes de la collection*, Imprimerie F.-A. Saurin, Poitiers, 1839

## 66.

**1570, 23 janvier – S.L.**

*Acte concernant le moulin des Trois-moulins qui implique Bonnaventure Gillier seigneur de Marmande et l'abbaye Sainte-Croix.*

Comme prévu ceussont opéré a monnaie(?) entre - - et religieuses Dames - - - religieuses et couvent de l'abbaye / Sainte-Croix de la ville de Poitiers et noble et puissant seigneur messir Bonnaventure Gillier chevalier seigneur de Puygarreau et baron / de Marmande de Mondion d'une part contre François Frémond marchant laboureur d'aultre part touchant ce que la sainte(?) religieuse dame / Gillier – quils estoi aux vigneron(?) chacun pour une moistié et par lesdicts moulins communement appelés les trois / moulins situés sur la rivière de Vienne. Le droit du baille a fermes desdicts moulins appartiennent pour le tout au dit / Gillier accause de sa dite baronnie de Marmande Que le dict Frémond avoit jouy desdicts moulins comme fermier diceux par / vingt ou vingt et ung ans - - ung an a ou environ durant lequel temps il avoit fait bastir construire et ediffier audevant des appartenances desdicts / moulins ung petit corps de logia de deux chambres et grenier par dessus de la longueur de trantes pieds ou environ qui touchent par ung bout / au cours de eau desdicts moulins daultres bout au chemin tendant desdicts moulins au moulin – par le – aux appartenances du dict / moulin et par le derriere et – dicelle au jardin des heritiers feu Gille appel- Elina(?) - établir en appentil du long du dict chemin / et qui ajoutent en – et touchant dune part du long dudict chemin par aultre part du long du cloux du dict Fremond et appui- sur une / muraille estant entre le dict cloux et appantils – par les deux bouts aux appartenances du dict moulin et contenant les dictes appantils - - - / - soixante pieds au chemin et aux deux bouts des dictes appantils, deux petites huisseries qui ferment lune de la court du dict Fremond à l'aultre / du cloux dicelluy dedansle dict chemin tendant du moulin – aux dictes trois moulins et au appartenances desdicts trois moulins tellement / que lesdicts demandeurs n auroient aucunes appartenances des dictes moulins et ne pourroient faire aucqun logis, estables ni aultres – pour / les dictes moulins a - - avoient delibere faire – le dict Fremond et – contre luy – quil soit(?) contrainct desmolir lesdictes chambres / estables et fermer les dictes huisseries - - le dict Fremont ne vouloit delaisser lesdits logis estables et fermer les dictes huisseries - / en - - et rembourser des frais quil avoit faict pour les dictes bastiments. A quoy par le dict Fremond en deffendant(?) estoit dict que / a la visite(?) il avoit les dictes bastiments durant sa dicte fermes mais que ce nestoit – audedans des appartenances des dictes moulins / et quil avoit acquis les lieux audedans desquels il avoit fait faire la dicte maison et les dictes estables de plusieurs et diverses personnes - / ung petit bout de - qui touche dune part dune part (sic) a une(?) - appartenant aux héritiers feu maistre Guillaume Champigne - - / greffier(?) de Marmande et des deux aultres pans et par le bout aux cours des eaux du dict moulin Re(?) cougnoissent(?) que les dictes maison et estables / et bout du – estoient - - aux dictes trois moulins. - - - estoient presque inutiles. Il delaisseroit volontiers / aux dictes demandeurs les dictes trois estables et – et feroit fermer les dictes huisseries en la – des que les dictes lieux / auxquels il avoit fait les dictes bastiments

luy auroient - - de ce que les dictes bastiments luy auroient – a faire. Sur quoy les dictes parties estoient en grand danger de tomber en grand - . - a quoy – le dict chevalier seigneur baron de / Marmande, demeurant au dict lieu de Puygarreau, paroisse de Saint-Genest-Dambierre et le dict Fremond demeurant au village des dictes / trois moulins, paroisse de Saint-Romain. Ont estes – et reconnus et personnellement establis et - - en la cour de la baronnie / de Marmande, par devant nottaires nous en sont(?) - - dicelle consignée sur lesdicts differents ont transigné(?) parfait(ement?) en accord comme / il sensuit. C'est à savoir que le le dict Fremond, tant pour luy que pour nos soins et – -----/ delaisse et pour tant que - - -est ou(on?) - transporte au dict lieux acceptant tant pour luy que pour nos soins et - / la moistie(?) par – des dictes maisons a aussy declares et – des dictes estables et petites – et des reparations quil / a faicts. Les dictes choses et(?) promis fermer et faire fermer les dictes deux huisseries en sortes quil naura pour la dernière(?) aucun - / du coste des dictes moulins moientent la somme de deux cents liards et de laquelle le dict sieur chevalier a baille et par - - / au dict Fremond la somme de quatre vingt liard – et du - - la somme de six vingt liards a le dict Chenalli / promes acquiter le dict Fremond - - Champigne – de par ( sic) – fermier du dict lieu de Marmande - / ausquels le dict Fremond estoit redevable de la dicte somme comme il a confaisse en nos presences Et moientent le dict / accord le dict chevalier a promis et permet par – presentes(?) au dict Fremond de pouvoir faire une petite huisserie à passer un homme seulement contre / la jambe de la grand porte de la maison du dict Fremond Entre icelle grand porte et les logis quil transporte et delaisse au dit sieur chevalier / porteur(?) la dite petite porte en chemin tendent des dictes moulins au dict moulin – et de mesme conste que par la dicte grand porte de la maison / du dict Fremont vers le dict chemin moyennent que entre les dictes maisons et chambres délaissées par le dict Fremond au dict sieur chevalier et et la dicte / petite – y – asses despans pour faire ung portal et grand porte pour passer une charrette et passer icelle du long du dict grand / chemin tandard du dict moulin – Furain aus dictes trois moulins Et fermera le dict Fremond la dicte petite – en sorte quil pourra passer / par icelle de la court au dict chemin sans entrer auedans des dictes moulins. Aussi pourra faire le dict Fremond une petite porte pour / aller de sa maison par le dedans de son cloux a la fontaine par ung chemin qui est entre son dict cloux et la rivierre de Vienne. Et on / accorda que la muraille sur laquelle lesdictes estables et appentits sont assis entre le cloux et maison du dict Fremond demeureront / communes entre les dictes chevalier et Fremond et que en icelle les dictes chevalier et Fremond pourront apuier(?) icelle - - / entretenir par moistie et que le dict Fremond jouira de l une des dictes estables insique a la fin – prochainement - oultre / Est accord entre les dictes parties que le dict Fremond sera tenu et - - de delaisser et guider(?) aus dictes - - laultre / moistie des dictes choses(?) O les – cy dessus en luy paient pareille somme affin que les dictes choses soient communes entre le dict / Chevalier et les dictes dames comme sont les dictes moulins Tout(?) ce qui a été accepté par le dit chevalier et Fremond chacqing en – foy comme dessus / est dict et accorde entre eulx ausquelles choses tenir et gerder entre eulx - - - promet et jure l un a laultre par la foy et - - - / et sous l obligation et – de tous et chacquings leurs biens meubles et immeubles presents et futurs quelsconques de non jamais contrevenir en aucune sorte ne maniere que / ce soit Et mesme ledict Fremond promet(?) aux – que dessus les dictes choses par luy ainsi – guarentir et deffendue de tout troubles - - - quil - / a jamais au dict chevalier et aus - . Et ont par davant nous les dictes – a toutes choses a ces presentes contraint. - a leurre – et – les avons juge et condame / par le jugement en condamnation de nostre dicte cour a laquelle il - - - leurs dictes lieux fait et passe au dict lieu de Puygarreau - - du maistre - / - - de la ville de Poitiers de present en ce lieu et maistre Pierre Jacques – de Puygarreau estent a - - le vingt et troisieme jour de janvier mil / cinq cent soixante dix – lesquelles parties et les – ont tous signe en la – de ces – sans le dict Fremond qui a déclaré ne savoir signer ainsi que Bonaventure / Gillier, m. -, P. Jarquer - - et - - - sousigne.

1/ Bibliothèque universitaire de Poitiers, Fonds d'Argenson, D 255, liasse B26 N°903, acte original sur parchemin

**67.**

**1575 – S.L.**

*Marmande : reçu du droit de mutation de la dîme de Mondion dû par Nicole Le Roy, dame d'Azay et de Mondion.*

1/ Archives départementales d'Indre-et-Loire, E 1026

**68.**

**1575-1737 – S.L.**

*Aveux et dénombrements de la seigneurie de Francpalais, rendus : par Jehanne Prévost de Sansac, veuve en premières noces de René Duval, et en deuxièmes de François de Cérès, écuyers, seigneurs de Francpalais et de la Bouessière, à Bonnaventure Villiers (sic), chevalier, maître d'hôtel du Roi, seigneur de Puy-Garreau, baron de Marmande, Faye-la-Vineuse et Doussay.*

*Aveu et dénombrement rendus par Louis de Bernabé, chevalier, baron de la Haye-Fougereuse, seigneur de la Boullaye, Francpalais etc., à Cyprien Gillier, marquis de Puycarreau, baron de Marmande, etc.*

*Aveu et dénombrement rendus par François-Marie Hummeau, écuyer, seigneur du Haut-Plessis, Francpalais, La Boissière, etc., à Marc-Pierre Voyer de Paulmy, chevalier, comte d'Argenson, baron de Marmande, vicomte de la Guierche, etc, à cause de leur baronnie de Marmande.*

*Aveu et dénombrement des dîmes de la seigneurie de Marmande, rendu au Roi, à cause de son Château de Chinon, par René Gillier, seigneur dudit lieu.*

*Foi et hommage lige et simple, rendu à la baronnie de Marmande, par Jean-Claude-Scévole-Pocquet de Livonnière, le jeune écuyer, seigneur de Francpalais. (10 août 1780)*

1/ Archives départementales d'Indre-et-Loire, E 156

**69.**

**1579, 27 juillet – S.L.**

*« Bonnaventure Gillier chevalier seigneur de Puycarreau Marmande demurant audit lieu de Puycarreau. »*

1/ Archives départementales de la Vienne, 2 E 99

**70.**

**1580, 9 juillet – S.L.**

1/ Bibliothèque universitaire de Poitiers, Fonds d'Argenson, D255, acte original sur parchemin

**71.**

**1581, 3 mars – S.L.**

1/ Manuscrit sur parchemin, Bibliothèque universitaire de Poitiers, Fonds d'Argenson, D 255

**72.**

**1585 – S.L.**

*Document mentionnant la chapelle de la Magdelaine en contrebas du château de Marmande.*

Sachent tous comme ainsi soit que procès se fust meit et ayt esté perdant es plez Royaulx de Chinon entre honorable homme / maistre Guillaume Champagne gresfier de Marmande demandeur d'une part et Gilles Dechergé drappier deffendeur d'autre part Sur ce / que ledit demandeur disoit que puy naguères il avoit faict commencer bastir et construire un (...a.ys) près et joignant la chappelle de la Magdelaine de Marmande / ce... led. Dechergé auroit ruyné et desmoly partie de la muraille qui y avoit esté encommencée par le moyen de quoy led. Champagne demandeur / auroit délaissé de parachever led. bastiment qu'ainsi par luy avoit esté encommencé et couvert Avoit par icelle démolition heu et souffert grands dommages / et que lesd. pour la perte que ruyne des matières qu'il avait préparées pour led. bastiment tant de pierres de tailles chau sable et autres matières à ce / convenables que pour le retardement et procès qui se soit (jugé) qui auroit (déterré ) et dépareillé lesd. murailles et pour ces causes ledict / Champagne auroit faict parvenir et adjourné led. Dechergé audit Chinon concluant à réparation et résolution jusques à la somme de vingt livres tournois ou / contre telle somme que de raison et à despens Et par ledict Dechergé deffendeur auroit esté dit que led. Champagne avoit faict une muraille joignant le / chemin ainsi comme l'on va de lad. chappelle à la maison dudit Dechergé et icelle par trop avancée sur led. chemin en sorte qu'il n'y pouvoit passer ung fardeau / chargé convenablement mesmement son fardeau de draps dont il faict son faict de marchandise et pour ceste cause en droict par jugement concluant ... / déclaration et à despens Et pour réplique par led. Champagne a esté dict que led. chemin susdit n'estoit que une ruelle a dessendre dud. / chasteau à lad. chappelle et qu'elle estoit plus large à l'endroit dud. bastiment qu'elle n'estoit à l'endroit du jardin dud. Dechergé / et davantage que du temps de l'ancienne maison qui estoit anciennement es lieux dont estoit question y avoit une eschalle ung ballet / et ung escaier au bout d'icelle eschalle dépendant des appartenances d'icelled. maison A l'endroit de la muraille qui avoit esté desmolie par led. / Dechergé en sorte que lad. rue estoit plus grande de large à présent et spacieuse qu'elle n'estoit du temps de lad. ancienne maison et ballet / que s'estant (esté) conclu si dessus et a despens Et pour dupplicque par led. deffendeur a esté maintenu au contraindre

concluant a ses fins et a despens / Duquel procès lesquelles parties avoient tant proceddé qu'elles avoient esté appointées contrainctes et (en) enquesté en manière qu'elles estoient en procès / juridiction de procès pour auxquelles obéyr du conseil à ((pliure)) de plusieurs nobles personnes et ... assemblées se sont condessendus en appointment / par forme de transaction en lad. manière qui s'ensuit Par ce que est il (comme) ce joudhuys en la (de Marmande) en droict par devers nous ont esté présents lesd. / parties personnellement et (demandeur) soussignées quant à dire lesquels ont confessé ensemble led. Champagné tant pour luy que pour ses hoirs et de luy / ayans conclu avoir ceddé quitté et délaissé et transporté les aveulx susdits ains qu'ils (prescrivent) et transportent de présent sans rien en resnyer / ensemble tous ses dommages et (indemnités) qu'il eust peu demander et prétendre pour raison desd. démolitions es circonstances appendantes et / dépendantes fraicts et mises dud. procès et ensemble d'une quérirmonie qui pour ce avoit esté obtenue pour en user et exploicter par icell Dechergé / pour ce présent retenant et acceptant pour luy et ... aura de luy aussi qu'il avoit esté encommendé moyennant la somme de trente et cinq livres tournois / de laquelle somme en a esté payé restant la somme de vingt livres ts fust le parsus de lad. somme montant quinze livres tournois Que icelle desd. sera tenu / a present payer aud. Champagne dedans pasques prochain et à ce reste obligé et s'oblige luy ses hoirs avecque tous et chascuns ses biens présents et advenir / Que par ce que lesquelles choses lesd. parties disent estre tenues et (mon...ts) du fief et (s...) de la baronne de Marmande et mesm... sans (moyen) /et (per..) au devoir de deux sols six deniers ts (desd.) que led. Dechergé sera tenu payer à la recepte dud. lieu pour tous depends quelconques (qu...) ... desdits / (Jugement) promet par chacun desd. parties respecteront en droict soi les choses par dessus tenu obtenu et accepté sans ... / et led. Champagne garantir les choses susd. aud. Dechergé et par led. Dechergé payer la somme de quinze livres ts dedans la feste de Pasques / et à ce faire se sont obligés et s'obligent leurs hoirs avecques tous et chascun leurs dits biens présents et advenir ... (...quels) rendu (suscrit) / à toutes choses à ce contrainctes et ont promis et juré par leur foy et serment et de leurs corps pour ce baillé en nos mains de mon ... allés faire ... / (droict) Ils ont esté jugés et condamnés à leurs requestes et de leurs consentements Par le jugement de lad. court le scel de laquelle aux / présentes sera mis et apposé en ... débouté des présentes de nobles personnes (Germain) de Greaulme escuyer sr de la (Personnière) ((prénom)) / de Pareaulme aussi escuyer Marquet Boucheteau Guillaume Frogner (Ladort) sr de ... Ce mil cinq cens quarante et troys an ... dimanche ... dud (sentence) led (Champagne) dix sols ts et led. Dechergé ((pliure terminale))

1/ Archives départementales de la Vienne, 1 E 13, cahier papier de 20 folios

[Transcription partielle réalisée par Claude Andrault-Schmitt d'après 1/]

### 73.

**1586 – S.L.**

*Arpantaige des mestairis de laroussellini*

*Par le commandement de halt et puissan seigneur messir René Giller chevalier de l'ordre du roy, seigneur de Puygarreau, baron de Marmande et seigneur des chastellanies de Faye la Vineuse – et Doussay*

1/ Archives départementales de la Vienne, 1 E 13, cahier papier de 16 folios

## 74.

1602-1650 – S.L.

*Transaction entre le prieur et René Gillier, chevalier des Ordres du Roi, seigneur de Puygarreau, Marmande et Faye-la-Vineuse, au sujet des bois et bruyères de Saint-Philibert.*

1/ Archives départementales de la Vienne, D 169

## 75.

1607 – S.L.

*Aveu et dénombrement rendu au roi à cause de son château de Chinon.*

De l'aveu denombrement de la baronnie / de Marmande rendu au roy acause / de son comté de Chinon par René Gillier / baron de Marmande le huit janvier / mil six cent sept passé par patoir et / Girauldeau notaires, a été extrait ce qui suit.

Art<sup>e</sup>.36

Pareillement tient de vous mondict / seigneur une autre dixme ou dixmerie / appelée la dixme de feste ainsy qu'elle se / poursuiet et a accoustumé être levée / par mes predecesseurs et moy en la / dicte paroisse d'Antoigné ainsy que les / bournes et limittes et terrouers qui / les suivent. / C'est assavoir depuis ung carrefour / appelé le carrefour pisseloup pres mes / bois de Denay le long d'un chemin / tendant de Marmande à Buxière / jusques à mes bois de Bourdigalle / et de mes dicts bois de Bourdigalle jusques / au cloux appelé lessureclément, près / les bois des Guillons, deux boissellée de / terre duquel rencloux par le milieu. / Sont de ma dicte dixmerie et du dict / lieu et renclos a ung chemin tendant / de Mermande à l'hostel des Rabotteaux / et ce comprend tout le long de l'heritage / des dicts rabotteaux qui faict la divise / de ma dicte dixmerie et celle de Noyers. / Et de la dicte bourne le long de l'heritage / des Tourageaux transversant a une couse / d'heritage des Gourons et la quelle escourse / est en ma dicte dixmerie jusques au coing / de vigne de messire Barthelemy Bataille / devers la terre des Goirons, les quelles terres / du costé devers Marmande sont en / ma dicte dixmerie et du dict coing / de vigne autravers les terres des / Gourons droict à la terre les bois / Jacqueline que depresent est en terre / labourable traversant au chemin / tendant de la Grille à Antoigné jusques à / la terre de la cure du dict Antoigné qui / fait la séparation de ma dicte dixme / et de la dicte terre de la cure rendant / au chemin par lequel lon va / du dict Antoigné à la Grille, lequel / chemin fait la séparation de ma dicte / dixme et celle de Noyers qui vient / seullement jusques à la terre de ladite / cure par ung costé et par l'autre / costé, joignant aux limittes de ma / dicte grand dixme cy dessus confrontée. / respondant à mes bois Denay le long / du chemin tendant de la Grille à / Antoigné respondant lelong de mes / dictes terres et bois au dict carrefour / de Pisseloup./

Vidimé et collationné le présent extrait, conforme / à son original qui nous a été remis par M<sup>r</sup>.

Naudet / Receveur de M<sup>r</sup> Devoyer et à lui rendu par nous / notaires royaux au bailliage de Chinon et Sénéchaussée / de Châtellerault residant aux bourgs des Ormes et / Dangé soussignés fait audict

bourg des Ormes le / onzieme jour de mars mil sept cent quatrevingt / onze le dict s. Naudet a avec nous signé.

1/ Document original, localisation inconnue

2/ Vidimus du 11 mars 1791, Archives départementales d'Indre-et-Loire, E 223

[Transcription du vidimus 2/]

**76.**

**1618 – S.L.**

1/ Archives départementales de la Vienne, 1 E 13

**77.**

**1624, 10 Juin – S.L.**

*La damoiselle Jacqueline Gillier demeure avec la « Haute puissante dame Claude de Laval » au château de Marmande tandis que les Gilliers, seigneurs de Puygarreau demeurent au châteaux de Puygarreau, paroisse de Saint-Gensest d'Ambière.*

1/ Archives départementales de la Vienne, 2 E 99, cahier papier de 8 folios

**78.**

**1637 –S.L.**

*Enregistrement de lettres patentes par lesquelles M. de Puygarreau, baron de Marmande, est établi gouverneur et lieutenant général pour le Roi en la ville de Poitiers.*

Txt AD

1/ Archives départementales de la Vienne, C 80

**79.**

**1637-1638 – Poitiers**

*Journal d'Antoine Denesde, Marchand ferron à Poitiers et de Marie Barré sa femme (1628-1687).*

J'ay obmis que, le vandredy 21e aoust (1637), Mre [Urbain] Gillier, chevalier, seigneur de Marmande et de Pigareau, a monté au siège présidial en qualité de gouverneur de cette ville et à l'issue de là, a traité messieurs tenant led. siège et grand nombre de noblesse.

Un samedy, environ la my-mars [[1638]] , est décédé messire [Urbain] Gillier, chevalier, seigneur de Marmande et Pigareau, subitement d'apoplexie, et fust enterré de nuict dans la chapelle des Gilliers, où estoit naguère la sacristie des cordelliers ; et n'a esté icelluy Gillier gouverneur de Poitiers qu'un an.

1/ Document original, localisation inconnue

2/ *Archives historiques du Poitou*, t.XV, p.81, 83-84

[Transcription partielle réalisée à partir de 2/]

**80.**

**1668 – S.L.**

1/ Archives départementales de la Vienne, 1 E 13

**81.**

**1670 – 1E13 AD86**

1/ Archives départementales de la Vienne, 1 E 13

**82.**

**1682 – S.L.**

*Transaction entre l'abbesse et Cyprien Gillier, chevalier, seigneur de Marmande, touchant les droits honorifiques dans l'église de Vellèches.*

1/ Archives départementales de la Vienne, 2 H 1

### 83.

**1682, 25 juin – 1H19-27 AD86**

*Sentence du bailliage de Chinon contre Cyprien Gillier chevalier marquis de Puygarreau*

1/ Archives départementales de la Vienne, 1 H 19-27

### 84.

**1688, 20 septembre – S.L.**

*Aveu et dénombrement de la baronnie de Marmande rendus au Roi à cause de son château de Chinon.*

Delaveu dénombrement de la / baronnie de Marmande rendu au roi acause / de son comté de Chinon, par René Gillier seigneur baron de ladicte baronnie le vingt septembre / mil six cent quatre vingt huit pasé devant / pion notaire, a été extrait ce qui suit.

Art<sup>e</sup>.57

Plus une autre dixme et dixmerie appellée / la dixme de feste ainsi qu'elle a coutume / être levée et amassée en paroisse d'Antoigny / letillace suivant les bournes limites / et confrontations ci-après. C'est assavoir / depuis un carrefour appellé le carroi / de Pisseloup près ma forest de Denay / le long d'ung chemin tendant de Marmande / à Buxière jusques au bois de Bourdigalle / qui ont été cy devant arrentés et des dicts / bois de Bourdigalle jusques au clos / appellé lessureclement près les bois de / Guillon, deux boisselées duquel / renclos par le milieu sont de la dicte / dixmerie et du dict lieu et renclos a ung chemin / tendant de Marmande aux / Rabotteaux et en coupant tout le long / de lheritage des dicts Rabotteaux qui fait / la divise de la dicte dixme et celle de / Noyers et le long de la dicte Bourne le long de / lheritage des Tourageaux traversant à / une escource à lheritage des Gourons. / Et la quelle escource est en la dicte / dixmerie jusques au coing devigne qui / fut a M. Barthelemy Bataille derrière la / terre des Gourons, les quelles terres du / costé de Marmande sont en la dicte / dixmerie et dudict coing devigne au / travers les terres des Gourons droict / à la terre du seigneur du Marai appellée / la terre Bois Jacquellinière qui de / présent est en terre labourable, traversant / au chemin tendant de la Grille a Antoigny / jusques a la terre dudict Antoigny qui / faict la séparation de la dicte dixme / et celle de Noyers qui vient seullement / jusques à la terre de la dicte cure par / un costé et par l'autre joignant aux / limites de ma dicte grande dixme / respondant a ma dite forest de Denay / le long du chemin tendant de la Grille / a Antoigny ; respondant le long des / dicte terres et forest de Denay au dict / carrefour de Pisseloup./

Vidimé et collationné le présent extrait conforme / à son original qui nous a été remis par M<sup>r</sup>. Naudes / receveur de M<sup>r</sup>. Devoyer, et à lui rendü par nous / notaires royaux au Bailliage de Chinon et Sénéchaussée de / Châtellerault, résidant aux bourg et paroisse des / Ormes et Dangé soussignés fait audit bourg des Ormes. / Le onzième jour de mars mil sept cent quatre vingt / onze. Le dit sieur Naudet a avec nous signé.

1/ Document original, localisation inconnue.

2/ Vidimus du 11 mars 1791, Archives départementales d'Indre-et-Loire, E 223

[Transcription du vidimus 2/]

## 85.

**1690, 18 septembre – Paris**

*Sentence du -(?) Palais à Paris qui condamne Mrs René Dezallier, marquis de Clerambault, Puygarreau, Marmande, Sigournay et autres lieux -(?) de paier à Mrs Séraphin – des marins et prieur de Grandmont et Fontmore demandeur 4 septains de bled -(?) et 2 septains de froment d'une part -(?) de rente assignée sur le moulin des trois moulins dépendant de la seigneurie de Marmande. 2 septains de fèves ou froment de rente assignée sur ledit -(?) de Marmande due - - en le jour de st Martin à la mesure de Marmande qui est de 16-(?) au septain, plus 2 S de rente assignée sur la recette de leur endroits seigneuriaux de Marmande - - en le jour de N.D. De mars - - -(?), - - (?) - - - - - tout quil seroit detenteur de la terre de Marmande et sa dépendance par lui acquise le 3 septembre 1682 à la charge des rentes (?) faisant qu'elles étaient mentionnées par les baux à ferme qui en -(?) les fermiers.*

*Sur la demande que M. de Clerambault fut condamné de paier la rente de 12- - - (?) sur la seigneurie de la tour de Mossay(?) en conséquence du décret du 28 avril 1688 de la -(?) seigneurie qu'il avoit acquise par contrat du 23 mai 1679 pour(?) la dite charge a mis les -(?) - - de cour et de procès condamne le dit de Clerambault a - - des paiements(?) de laquelle le Sr de Clerambault appelle, sur lequel appel il fut rendu – le 15 juin 1691- - - - - appelle - - et condamne l'appelant à l'amende et aux – de la cour d'appel.*

1/ Document original, localisation inconnue.

2/ Résumé sur papier imprimé au verso, Archives départementales de la Vienne, 1 H 19-27

[Transcription du résumé 2/]

## 86.

**1691, 15 juin – S.L.**

*Arret du 15 juin 1691 qui confirme la sentence des requêtes du Palais du 18 septembre 1690 par laquelle monseigneur de Marmande est condamné a versé au prieuré de Grandmont la rente annuelle et perpetuelle de 4 lutrins ? de bled mousture, et de deux lutrins de bled froment sur le revenu des Trois Moulins plus de 2 ? ou de froment sur la dime de Marmande, et des 2 ? sur la rente des droits seigneuriaux de ladite terre.*

1/ Archives départementales de la Vienne, 1 H 19-27, acte original sur parchemin

**87.**

**1693, 10 Juillet – S.L.**

*Hommage et aveu de René Gillier, rendu au roi pour la terre de Puygarreau  
Gillier chevalier marquis de clerambault, marmande, Puygarreau, sigournay Puybelliard  
Chantaulnay et autres lieux...*

1/ Archives départementales de la Vienne, C 470

**88.**

**1697 – S.L.**

*Informations faites à la requête de Vincent Favereau, notaire de la baronnie de Marmande, pour  
marchés de bois, de François de la Béraudière, marquis de l'Isle-Rouhet, pour fait de chasse.*

1/ Archives départementales de la Vienne, B 140

**89.**

**1699 – S.L.**

*Rente au prieuré de Fontmore.  
Le seigneur baron de Marmande doit notamment soixante boisseaux froment soixante et quatre  
boisseaux moitié mesure de Marmande.*

1/ Document original perdu

2/ Archives départementales de la Vienne, 1 H 19-28, copie du XIXe siècle

**90.**

**1705 – S.L.**

*Bail à ferme de la métairie de Don, passé devant Moulmier, notaire de la baronnie de Marmande,  
consenti à Denis Guindeul, d'Antogny, par Gabriel Bernard, sieur de La Forge, demeurant  
paroisse de Vellèche. Cette acte permet d'identifier un notaire de la baronnie en 1705.*

1/ Archives départementales d'Indre-et-Loire, E 241

## 1726 – Marmande

*Procès verbal de la visite du château de Marmande le 4 juin 1726 faisant suite à un orage ayant occasionné des dégâts. Le parcours de la visite semble dicté par celui de la visite précédente qui eut lieu en 1694. Cette dernière étant mentionnée dans ce procès verbal. La visite des différents bâtiments constitutifs du château s'effectuent dans l'ordre suivant. Les experts se retrouvent à la grande porte avant de se rendre à la cave. De là ils passent « sous la galerie de l'aupital », puis vont à la « salle basse », « dans la grande chambre qui donne sur les douves », dans un cabinet puis « deux cabinets à costé de ladite chambre ». Ils se déplacent ensuite dans la cuisine puis dans « l'antichambre à costé de ladite cuisine ». Ils visitent ensuite l'hospital, la « haute chambre de madame joignant au nombre de trois, trois cabinets et la chapelle à costé de la chambre de madame », la « chambre sur l'hospital et deux cabinets à costé » (cabinet qui était autrefois des latrines). Les experts vont, ensuite, voir l'horloge et sa cloche, le grenier « sur la chambre sur l'hospital », la chambre de la prison et la prison ainsi que trois greniers sur deux chambres au dessus de la prison. Ils visitent enfin le dernier étage de la « grosse tour » avant de descendre « dudit grenier par l'escalier de ladite tour », puis ils se rendent au puits doté d'une roue et d'une charpente, au cuvier et son pressoir. Ils finissent la visite du château par « deux grands greniers sur la cour et deux autres par dessus », les écurie, la grange et le sellier. Le parcours des experts se poursuit par la visite des métairies dépendant de la baronnie. Ils reviennent au château pour examiner le four. En quittant le lieu en direction de la Garenne ils observent le « mur d'appui du boulevard », un « bout de muraille », un escalier qui descend vers le bourg et le « clos » où se trouvent les arbres fruitiers. Ce procès verbal laisse percevoir un état de délabrement du site dont plusieurs éléments « menacent ruine ». On note cependant que les toitures ont été restaurées, et que malgré un « abandon » partiel, on tente de maintenir le château en état. Rien ne laisse penser que la prison où l'hôpital soient encore en usage en 1726.*

F. 1r° : Aujourdhuy quatrieme de juin / mil sept cent vingt six pardevant nous / - Eluard (?) avocat au parlement - / au siege royal - - expediant (?) / pour – le senechal de la baronnie de / Marmande (?) - - - - - /- lesquels nous ont declare questant fermier / de la baronnie de Mermande (?) - - - - - juin (juillet?) / 1725 - - - quel estoient - - - jouissance / a la – Marie (?) Brigitte (?) prochaine - - - voulant quil / ... / lestat des lieux. Ils nous avoient donné leur regle (?) / le 28 may dernier. ... / de faire visitte le chasteau et autres lieux appartenance / de ladite baronnie. Et qua – estait monseigneur du dit lieu / ... / la damoiselle Jacob (?) cy devant et – fermier /de ladite baronnie. (...)

*Arrêt de la transcription jusqu'au folio 2r°*

F. 2r°

-Desdits commentaires quilz ont presentement - à ladite / visite ainsy quil suit / Premierement nous nous sommes - / avecq lesdits experts à **la grande porte du chasteau** de / la baronnie de Marmande ou estant lesdits expert / ont veu et visité en nos présences ladite porte / ont este davis quelle est en bon estat fors le boisier / qui est à demi usé par un bout. / De là lesdits experts se sont transporté en nos présences / dans **la cave**. Lesdits experts ont este davis quelle / est en bon estat - - - qui couvre ladite / porte (?) deux. Duquel la charpente menasse ruine par / un bout - - ont remarqué quil ny a ni clef / ni serrure à la porte de ladite cave . Aussy que par / la précédente visite du seize janvier (?) 1694 / Delà lesdits experts se sont transporté en nos présence / sous la **gallerie appelée la gallerie de laupital** / Lesdits experts ont trouvé quelle est en bon estat et que les / ardoises dont elle estoit

couverte ont este / - - et a ladite damoiselle Jacob (?) declaré que / est par lairage que ladite – a este jette / a terre et que les ardoisses ont este – pour / estre employez aux reparations du chasteau qui / - - - - Et ont lesdits experts remarqué / que la largeur de la charpente et lattes est actuellement / sous la - / De là les experts se sont transporté en nos présences / - **la salle basse** qu'ils ont veu et visite / Ont este davis que la porte de la salle du costé du / **balcon** (?sallon) est trouee en bon esta toutefois sans serrure / ni clef - - deux austres lune sans serrure et laustre / avecq la serrure et la clef\* [au furplus garnies de leur ferrure] la – sans vitres et / a la damoiselle Jacob (?) declare quil ni en avoit jamais / là. / De là lesdits experts se sont transporté en nos présences / dans **la grande chambre qui donne sur les – (douve?)** / laquelle ils ont veu et visitte. / ont este davis quelle est en bon estat de carlage / et vitral for un panneau de vitre entier / lequel manque à une fenestre basse de ladite chambre / et à ladite damoiselle – Jacob (?) declare quil ni avoit / point de vittres dans ladite chambre et a legard du / - - - de la porte dantres de ladite chambre se sont / trouves garnis de toutes leurs ferrures. / De là lesdits experts se transposés **dans un cabinet / a costé de la chambre** quil ont veu et visité en nos / presences / ils ont trouvés qun petit cabinet nest point / carrelle et que la fenestre est sans vitres / et que la porte est garnie de toutes les ferrures et a / ladite mademoiselle Jacob (?) declare quil ny avoit ny vittres / ni carrelage. / Delà lesdits experts se sont transportés **dans deux / cabinets a coste de ladite chambre** quil ont veu et / visite en nos presences. / Ils ont trouvé quil sont en bon estat de carrelage et / vitrage fors le premier cabinet du – ils nont point / trouvé de vittres et a la damoiselle Jacob (?) declare ny / en a jamais trouvé - - - les portes les ont / trouvé avecq leurs clefs et ferrures (s?) fors a la porte du / premier cabinet ou il n'y a ni serrure ni clef / Delà lesdits experts se sont transportés dans **la cuisine** / quil ont veu et visite en nos presences / Ils ont este davis que le pavé (Granit?) de ladite cuisinie est use / en partie et que les portes sont garnis de leur clef et / serrures et – quil y a une fenestre dans le mur - / a quatre battants garnis de deux serrures la clef et de / leur ferrure à la droite et quil y a deux panneaux des / vittres. La dite dame Jacob (?) a declaré les avoir fait mettre. / Delà les dits experts se sont transporte dans **une antichambre / a coste de ladite cuisine** quil ont veu et visite en nos / presences. / Ils ont este davis que la porte est sans serrure ny clef / - - - (et au surplus?) garnis de – ferrure (?) / et - - (au surplus ?). Ils ont / trouve la fenestre garnie de vittres dans le hault. / Ladite damoiselle Jacob (?) a declare ly avoir fait mettre aussy bien / qui – les autres vittres sont de la - - qui de la / cuisine ny en - - point trouve. / Lesdits expestrs se sont transportes **dans lhospital** / quil ont veu et visite en nos presences. / Ils ont este davis que la porte et fenestres sont en bon / estat garnis de leurs ferrures. Ont trouve que le carrelage / manque dans trois endrois de la dite chambre – (d'amis?) - / Or - - - carreau. / Lesdits experts se sont transportés dans la **haulte chambre\*** [ *annoté en marge : de madame et joignant au nombre de trois : trois cabinets et la chapelle a coté de la chambre de madame.*] / quil ont veu et visite en nos presences. / Ils ont este davis que lesdites chambres sont en bon estat / de carrelage fors quelques carreaux qui sont / au nombre (?) - - (de huit?) qui sont - . Ont / trouve que les (?) portes desdites chambres sont sans serrures. / Les fenestres sans vittres La chambre celle dela - - / - - - garnis de leurs (?) cadres (?) volets et / ferrures - - - - lesdites portes en entier et / garnis nouveillement de toutes leur ferrures ce qui est tout / ce que lesdits expert ont veu et visite en nos presences. / avant la matines (?) de ce jour. / Et - - du quil est heure de - - nous / avons remis la continuation de ladite visite a deux / experts – - ont lesdits experts - - / les – menant – pacaud et oyard qui ont declare ne le / scavoir. / - le Jeun – S. Bernard / Et Advenant les deux – de relances / sont -la un par un. Lesdits experts lesquels ont declare estre / prest de continuer ladite visite a laquelle ils ont – ainssy / quil suit. / Premierement se sont transpotes avecq nous dans **la / chambre sur l haupitale et deux cabinets a coste** desquels / ils ont veu et visite a nos presences. / ont este davis et nous ont rapportes que le plancher de ladite chambre / a manque par un bout du coste de la porte de l'autre (?) / ou ils ont trouve un solliveau rompu - - - la chambre. Le / carrellage qui estoit dessus car le solliveau rompu estant actuellement / dans la chambre. Ont aussi trouve que dans **un petit / cabinet ou estoit autrefois des latrines**. Le plancher par dessus / a manque par trois salliveaux rompus - - - - lesquels / Ils nont point trouves.

Nous ont pareillement raportes que le / plancher du premier cabinet a coste de ladite chambre a manque / aussy par un salliveau quilz ont aussy trouve cassé et tombe / et qui paroît (prevoit?) avoir este – (rompu?) par un bout les morceaux ne estant / point trouves. La damoiselle Jacob (?) ajout (y ont?) déclaré quil en / avait (?) un (?) estat que lors (?) de la visitte dont on a cy dessus parlee un / - ont trouves ladite chambre en bon estat de carrelage / fors que ledit carrelage est usé. Ont trouve la porte d'antree / connu en antier sans serrures et clefs et autres ferrures sans / autres portes vue quilz ont trouves demonte dans / la chambre avecq les portes. Ont pareillement trouves les fenestres / avecq leurs bois toutefois sans vittres et - - - / leur ferrure fors un - - / Et delà lesdits experts se sont transportes dans **lorloges** / quilz ont veu et visites dans nos presences. / Ou ils ont trouves la porte d'entree avecq son bois et ferrure / toutefois sans clefs et serrures - - lorloge dans son entier (?) / toutesfois rouillee avecq la **cloche** connue en entier . **Laquelle / ils ont fait sonner**. Ont pareillement veu et visite / **le grenier sur ladite chambre sur lopital**. Lequel ils nous ont / declare estant (?) en fort mauvais estat par raport a la / rupture des chevrons cy dessus rompus qui pour estre / ou (?) bousillez (?) et anciennement - - nous. / Lesdits experts – (avouez?) de portes a l'entree dudit grenier au sur plus / Ont trouve la charpentes dudit grenier en bon estat / ensemble les couvertures dycelluy. / Et de là lesdits experts se sont transportes dans **la chambre de la prison** / quilz ont veu et visites en nous presences ensemble **la prison** / ou ils ont trouvez que lune et lautre sont en bon estat de / carrellage. Ils ont trouvez quatre portes – serrures et / clef. Lesdites premiere et seconde a cadenasser lesquels cadenast / Ladite Jacob (?) a dit luy appartenir et les deux autres - - / - - et ladite - - de la prison avecq un gros / verouille (?) Ont trouves les fenestres garnis de bois / sans vittres avecq leurs ferrures ainssy que celles des portes / Et delà lesdits experts se sont transportes dans **trois greniers** - - / quilz ont veu et visite dans nos presences / ou ils ont trouvez la porte dantrée presque - / aussy bien que celle du grenier sur la grande chambre avecq leur / ferrures toutefois sans clefs ni serrures. Nous ont raportes / lesdits greniers ou galletas sont seulement planchonnes et / bousillez (?) sans carrellages. Ont trouvez que chemines a este / abatues sous le fait par lorage et a - - - partis de la / couverture du grenier qui est sur la grande chambre. / Les matériaux de la chemines – les debris des ardoises et lattes / estant actuellement sur le lieu. / Dela lesdits experts se sont transportes sur **deux chambres cel (?) / estant sur celle de la prison** quilz ont veu et visite en / nos presences. / Ont trouves lesdites chambres paves de pierres et le pave / en bon estat. Fors un trou dans la premiere ou il / manque sept a huit paves. Ont trouve deux portes / - dans lesdites chambres en bon estats avecq leurs / ferrures toutefois sans clefs ni serrures - - (ny?) ont / trouvez a ladite deuxieme (?) un demy panneau. Ont trouves / que les fenestres de la premiere chambre sont en mauvais / estat estant les panneaux du – les premiers garnis / de lattes. Letout par - - manques (marques?) dy avoir - - / vittres depuis longtemps - - - leurs fenestres voullant / - leurs ferrures et a la petite chambre a coste ont trouves / quil ny a point de couverture. / Dela lesdits experts se sont transportes **au dernier estages / de la grosse tour** ou ils ont veu et visites **les greniers** / en nos presences. / ont trouves le grand galletas paves en partis de pierres avecq / plusieurs fenestres tout autour dy celluy avec chacune leurs / fermetures et crochets et ont trouves la porte dantres / - avecq sa ferrure (?) sans clef ni ferrures (?) et en examinant la / couverture l'ont trouvez en bon estat a l'exception d'une toise / ou environ qui est decouverte. / Dela en descendant dudit grenier par l'escalier de ladite tour / lesdits experts ont trouvez que toutes les fenestres dy celluy / ont chacunes leur fermetures avecq leurs ferrures ensemble (?) / la porte (?) dantre (?) dudit escalier avec un gros / verrouil sa clef etserrures. / Ensuite lesdits experts se sont transportes **au puy** (?) ou ils ont veu et visite en nos presences. / Ont trouve a **la roue** (?) quatre aile ou planchouer (?) / qui manquaient. Lesquelles ont este presentement attaches les - / **la charpente** estant en bon estat et la couverture toutes / nouvelement repares. / Et dela lesdits experts se sont transportes dans **le cuvier** ou ils / ont trouves une mette (?) de pierres ou foullaire pave de / mesme et **un presoir y joignant** pave de mesme. La cuve (?) et / les jumelles – escroux (?) et a visses quil ny a dudit cuvier (?) / - - de fer avecq un mauvais tonneau couche garny / de huit - -. Ont trouve que ledit cuvier menasse / ruine par un coin et serait tombe sil nestoit soutenu par / une ettaye. / ensuite lesdits

experts se sont tranportes dans **les / deux grands greniers qui sont sur la cour (?)** ensemble. **Deux / autres par ledessus.** Lesquels ils ont veu et visites en nos presences / ou ils ont trouves que lesdeux greniers du bas ensemble / celui du haut sur la gauche sont en bon estat de carrellage / Trois portes ferment de clef et le grenier du hault sur / la droite decouvert (?) / de la largeur de vingt et un pieds de long de / a neuf pieds de hault. La latte et ardoisse enportes par / lairage. Les fenestres desdits greniers avec leurs fermetures / et ferrures. / Et dela lesdits experts se sont transportes dans **les ecuries / granges et le sellier** quils ont aussy veu et visites en nos / presences / ou ils ont trouves **les dites (?) ecuries au nombre de trois** garnis de / rateau (?) fors (?) **la plus proche du château** ou il ne sen trouvait que la / moitié d'un. Les mangeoires en bon estat et le derière du rateau sans / sonsure. Toutes avecq leur porte fermant a verouils et fenestres / garnies de leur ferure. Le planché etant en mauvais bouzillez. / Ont aussy trouve **la grange et celliers** en bon estat for (?) un tiran / dans la grange etayé la en ycelle (?) ont veu une longue poutre par / terre la hors œuvre de la longueur de plus de vingt pieds sur plus / de deux en quarré qui est du château. La dite (?) grange et scelier avec / leur porte et fenestre a quatre battans garnies de leur ferure. Et lesdits experts ayant aussy veu et visité toutes les couvertures / des batiment et château les ont trouvées en bon estat tout / nouvellement réparées fors et excepté les endroits dont il y a este cy dessus / et lendroit et coté ou la cheminée a este ecrasée par lorage / quils ont déclaré avoir grand besoing d'estre incessamment retabli / qui est tout ce quils ont trouvé estre a voir. La visite dans le / dit château appartenances et tenants de bastiments. / Ensuite lesdits experts se sont transportez avec nous dans la / metaire appelée la metairie de Marmande située au bourg / ...

F. 4v°

*Arrêt de la transcription jusqu'au folio 6r°*

F. 6r° Et advenant le dit jour lendemain cinquième de juin / sept heures du matin nous nous sommes transportez a la metairie / appelée la metairie de la Davière appartenance de la dite / baronnie de Marmande. (...)

*Arrêt de la transcription jusqu'au folio 10r°*

F. 10r° :

Et advenant le lendemain sixieme jour de juin / presant mois. Sept heures du matin les dits experts ont / constinués en nostre presence la visite du chasteau du - / Marmande dans **le four** cy dessus oublié. / Ils nous ont rapporte que ledit four est en bon estat de / carrellage et quil manque seulement a lentrete dy celluy quelques / carreaux. / (trait continu) / (trait continu) / Et dela lesdits experts en **sortant dudit chasteau par la grande / porte pour aller visiter la vigne closure bois et taillis / de ladite dependances.** Ils ont remarqués **le mur d'apuis du / boulevard** aupres de deux hormeaux (?) est fendu (?) - / environ une toises . / Et dela en **continuant ledit chemin du coste de la garenne ils ont trouves le bout de la muraille ou est un encien / escalier pour descendre dans le bourg qui menasse ruine.** / Lesdits experts sont entrés dans **le clos du chasteau fermé / de murs** et quils ont veu et visite en nos presences. Ils ont / ont entrés dans ledit clos par une petite porte ronde / laquelle ils ont trouves en bon estat fermant a clef / dans une serrure a bosse (?) plus ont trouvé que pour entrer / dans ledit clos il y a une barriere ouvrant a deux battants laquelle / ils nous ont declarez estre presque usée ne roulant que sur pivot de fer / a gauche en entrant les chapiteaux prêts a tomber ni ayant qu'un bois rond / qui traverse pour garantir les boisiers qui sont rompus / Et s etant promenez dans ledit clos et ayant fait le tour des murs / ils nous ont rapportez que les dits murs menacent ruine en plusieurs endroits. / Les chapeaux estant ruinéz et les murs fondus et prest a fondre en / plusieurs lieux. Et dans ledit clos ont trouvez environ vingt cinq / pieds d arbres fruitiers vifs entre lesquels sont un poirier et deux / pruniers morts de la grosseur de la cuifse. / Et dela lesdits experts etant entre dans la garenne plantée / partis en bois futais (?) partis en taillis ....

... ladite damoiselle Jacob (?) nous avoit cy avant declare que les / arbres avoient este coupé pour estre employé au réparation / du chasteau et des halles.... F. 10v°.

*Suite du texte non retranscrite.*

1/ Archives départementales de la Vienne, 1 E 13, cahier papier de 42 folios

[Transcription réalisée à partir de 1/]

## 92.

### 1730-1759 – S.L.

*Procès entre les Jésuites et le marquis d'Argenson, baron de Marmande, ce dernier prétendant que le prieuré de Ponçay relevait à foi et hommage de sa baronnie de Marmande, tandis que les premiers soutenaient qu'ils le tenaient du Roi en franche aumône.*

1/ Archives départementales de la Vienne, D 170

## 93.

### 1733, 7 janvier – Marmande

*Procès verbal de visite du château de Marmande ; Le déroulé de la visite est sensiblement le même que celle qui a eu lieu en 1726.*

1r° Aujourd'hui vingt septième / jour de janvier mil sept / cent trente trois, pardevant nous / nottaire royal à Chinon / résident à la Faye./

Ont comparu en personne le / sieur Pierre Martinet / marchand a présent / fermier general du chasteau / seigneurie et despandances / de Marmande sittuez / paroisse de Veleche et autre paroisse, demeurant ledit / sieur Martinet / paroisse / danstoigny le Tillacq./

1v° Lequel nous arcquis notre transport / sur ledit chasteau et Seigneurie / de Marmande et despandances / aux fins de faire proces verbal / de visitte de l'estat des / bastimant et autres lieux / d'autant qu'il est en jouissance / des le jour de Saint Jean / Baptiste dernier affin quagne (?) / l'expiration de son bail/ qu ils puissent entres tenus / que delaissent les lieux en / pareil estat qu'il se trouverron / en consequence duquel /

2r° requisitoire nous dit nottaire / sommes transporté audit chasteau et seigneurie de Marmande / avec ledit sieur Martinet / ou estant ledit sieur Martinet / pour parvenir a ladite visitte / et la faire reguliere il auroit / messé(?) requis maistre Pierre Babinet Paistre curé / des Ormes St Martin comme / fondé des ordres et pouvoir / de hault et puissant Seigneur / Messir Marc Pierre de Voyers / de Paulmy chevallier comte / d'Argenson conseiller destat / grand croix chevalier /

2v° garde des sceaux de l'ordre royalle / militaire de St Louis et chef du / conseil de monseigneur le Duc / d'Orleans seigneur barron dudit / lieu de Marmande, affin d'assister / a ladite visitte pour la conservation / des droits dudit seigneur/ d'Argenson et pour convenir / de commissaire expeerts /

comme aussy ledit Sieur Martinet / a mandé François Barlotteau / et Gille Guindeuil marchand / cy devant fermier de la ditte / terre et seigneurie de / Marmande pour être aussy/

3<sup>r</sup>° presant audit proces verbal de visitte et convenir / aussy de leur part de commissaire / xpert sy bon leur semble souls / les protestation dudit sier / Martinet de tout ce quy est / a protester au moyen des / offres qu'il fait -- / de la part des experts./

C'est aussy comparu ledit / sieur Babient prestre curé / de ladite paroisse des Ormes / Saint Martin, lequel a / déclaré estre revu d'asister / audit proces verbal de / visitte requis par ledit sieur /

3<sup>v</sup>° Martinet pour la conservation / des droits dudit seigneur le Comte / d'Argenson duquel il a dit avoir / pouvoir et ordre. / Comme aussy ont comparu lesdits / sieurs Barbotteau et Guindeuil / en leurs personnes cy devant / fermiers de laditte Seigneurie de / Marmande demeurant scavoir / ledit sieur Barbotteau Paroisse de Marigny Souls Marmande / et ledit Gundeuil Paroisse / d'Anthoigny le Tillac. Lesquels / sans preuidient a aucuns de / leurs droits et sous les / protestations du doit ont offerts /

4<sup>r</sup>° d'Assister a ladite visitte / requise par ledit sieur Martinet / et declarent qu'ils nomment / pour expert de leur part la / personne de François Penot / charpantier demeurant paroisse / d'Anthoigny le Tillac ; comme aussy ledit sieur Martinet / a nommé de sa part pour / expert la personne de Louis / Ledon le jeune Marchand / demeurant paroisse de / Velleche. Lesquels experts / mandes et venus ont accepté / laditte commission./

4<sup>v</sup>° Surquoy avont donné acte audittes / parties de leurs comparutions / protestations et nomination / d'expert ensemble audit / commissaire de leur offrent / et acceptation de leur commissions / desquels avont pris et reçu le / sermant en tel Cacr(?) Requier / en présence desdites parties pare / lequel ils ont juré et affirmé faire la visitte desdits lieux et / nous en faire un rapport / fidel en leur asme et consciences / au moyen de quoy – presentement / proceddé a ladite visitte ainsy /

5<sup>r</sup>° qu'il suit/

Premièrement nous nous / sommes transportés avec lesdits / experts a la grande porte du / chasteau de Marmande ou / estant lesdits experts après avoir / veû et visitte laditte porte ont / déclaré que laditte porte est / en bon estat fors le boistier / quy est plus demie usé par / un bout.

De la somme transportée / dans la cave ou les / experts ont remarqué que le / ballet quy couvre la porte de la / dite cave la charpante dicelluy / menasse ruyne, ensemble lesdits /

5<sup>v</sup>° experts ont aussy remarqué quil / ny a ny clef ny serrure / a la porte de laditte cave. /

[*note en marge* : il y a un jocluseau tombé / cassé / il en fault remettre/ un aultre avec deux / barres(?) de bouzillage / et que le surplus du / bouzillage est mauvais / a cause de la découverte / de la tour qui a esté / ostée].

De la lesdits experts se sont avecq / nous transportés soubz la galerie / appelée la galerie de lhospital / ou lesdits experts ont remarqué / que laditte galerie est tombée / et quil ny a plus aucuns mathereaux/

De la somme transportez avec lesdits / experts dans la salle basse ou / estant nous ont déclaré que / la porte de laditte salle du / costé du ballcon est en bon estat / toutesfois sans serrures ny clef / [*en marge* : il y manque une / bande et un gon]

6<sup>r</sup>° que les deux autres portes / de laditte salle que lune est / sans serrure et l'autre avecq sa / serrure et sa clef, et au surplus / garnie de leurs ferrures alexemption / dun poucier et dun gon, que la / croisée de ladite salle est sans / viltre garnie de ses ferrures à / lexeption de deux tarjette / [*en marge* : que la porte du / costé de la cheminée / est sans bande / na point seulement quune mauwayse / ferreure plat / et un petit / verrouille / l'autre porte est toute / en pareil estat].

De la lesdits experts se sont transportez / en nos presances dans la cuisine / ou ils nous ont déclaré que le / pavé de laditte cuisine est usé / en parties et que les portes sont / garnies de leurs clefs et serrures / et ferrures, qu'il y a une fenestre /

6v° dans le mur à quatre battans / garnies de deux serrures et clefs / et de leurs verrouiers, qua la / croisée il y a deux panneaux / de vitre auxquels il y manque / trois carreaux

De la sommes / transportés avecq lesdits experts / dans une antichambre à costé / de laditte cuisine, lesquels / experts apres avoir veû / et visitté nous ont declaré / que la porte est sans serrure / ny clef et au surplus garnies / de ses ferrures, que la fenestre est / garnie de vistre par le hault /

7r° a lexeption quil / y manque trois carreaux de / vitres et quil manque aussy / à laditte fenestre un loquet / de la largette et un tenant (tenont?) /

Lesdits experts se sont aussy / transportés en nos presances / dans lhospital quils ont vue / et visittez, et apres nous ont / declaré que la porte et fenestre / sont en bon estat garnie / de leurs ferrures et quils trouve / que la carlage manque en trois / endroits de laditte / chambre environ dun demy / cent de carreau [*en marge* : un soliveau de la / pisse de la chambre est tombé et / cassé avecq deux / barres le surplus / est de mesme / exemple le carelage quy / est en mauvayse / estat]

De la sommes /

7v° transportez dans les haute / chambre de Madame et / y joignant au nombre de / trois cabinet et la chapelle / a costé de la grande chambre / de Madame ou les dits / experts ont remarqué que / lesdites chambres sont en / bon estat fors quelque / carreaux quy sont au nombre / denviron soixante qui sont / mauvais que les portes des dites / chambres sont sans serrures / les fenestre sans vitre garnies / [*en marge* : a esté remarqué / que la chappelle et deux cabinets / a costé ont esté / decouverts et desmolie / par le seigneur a este Aussy remarqué / que le bouzillage / depuis ladite chambre / de madame est en / tres mauvais estat / le surplus est en / pareil estat -- ]

8r° de leurs cadre, vollets / ferrures a lexeption quil y / manque un loquet une tariette / et trois tenons, que les portes / sont en entier et garnies / pareillement de toutes leurs ferrures /

Dela lesdits experts / se sont transportez avecq nous / dans la chambre sur lhospital / et sur deux cabinets a costé / après les avoir veû et visittez / nous ont declaré que le / plancher deladitte chambre / à manqué par un bout du / costé de la porte de lentrée /

8v° ou ils ont trouvé un solliveau / rompu et tombé ensemble / le carlage quy estoit dessus / le solliveau, ont aussi remarqué / (que?)par-dessus un petit cabinet ou / estoit autrefois les latrines / le plancher pardessus a / manqué par trois solliveaux / rompeu et brisées nous ont / pareillement rapporté que le / plancher du premier cabinet / a costé de laditte chambre / a manqué aussy par un / solliveau quy est cassé et /

9r° tombé et quy paroît / avoir esté rongé que laditte / chambre est en bon estat / de carlage forsque ledit / carlage est usé et quil y manque / douze carreaux quil ny a / aucune porte a laditte chambre / et cabinet exepté la porte de / lentrée de lescallier quy est / garnies de ses ferrures nous ont aussy / declaré avoir trouvé les / fenestres avecq leurs bois / toutes foyes sans vitre et / garnie de toutes leurs ferrures / fors un verrouil./

9v° De la lesdits experts ce sont / transportés avecq nous / dans lorloge et apres lavoit / veu et visite nous ont raporté / que la porte dentrée est / garnie de ferrures toutes foyes / sans clef ny serrures, que / lorloge est dans son entier / toute foyes rouillée avecq sa / cloche bonne et entierre / laquelle ils ont fait sonner [*en marge* : lorloge a esté ostée / et ses garnitures / le surplus en / pareil estat] / ont pareillement veû et visitté / le grenier sur laditte / chambre sur lhospital / et déclaré quelle est /

10r° dans un tres mauvais / estat par rapport a la rupture / des chevrons cy dessus rompues / qui pour estre de bouzille et / entienement decarlée quil ny / à aucune porte alentrée dudit / grenier et que la charpente / dudit grenier est assé en bon / estat ensemble les couvertures / dicelluy

duquel lieu lesdits / experts se sont transportés avecq / nous dans la chambre de la / prison et apres

lavoir veue et / visitté ensemble la prison nous / ont declaré que lune et lautre / sont en bon estat de carelage. /

10v° Ils ont trouvé quatre portes sans / ferrures ny clefs, lesdits premiers / fermant à cadenas, et sans ancuns / cadenas auxquelles deux portes / il y manque un anneau et une / boucle et les deux autres lune / sans fermeture, et la dernière / de la prison avec un gros / verrouille, que les fenestre sont / garnies de leurs bois sans vittres / exepté la fenestre de la prison / qui est cassée et quil y manque / son verrouille et les autres garnies / de leurs ferrures à lexception dune / tarjette. De la lesdits experts se sont /

11r° aussy transporté en nos / presence dans trois greniers sur la / salle et sur la chambre de / madamme quilz veû et / visittez et declaré que la porte / dentrée est bonne aussy bien / que celle du grenier sur la / grande chambre avecq leurs / ferrures toute foyes sans clefs / ny serrures [*en marge* : il ny a aucune / fermeture de / porte dans / le grenier ny / ne paroissent / en avoir eue / fors les carliers]. Nous ont aussy / rapporté que les dits greniers / ou galleries sont seullemant / planchonnée sans carrelage./

De la lesdits experts se sont / transportée sur deux chambres /

11v° estant sur celle de la prison / quilz ont veue et visittez en nos / presances ont declarez que lesdittes / chambres sont pavées de pierre [*en marge* : la piessse est couverte / de debrye quy / a tombé en / defaissant la tour / ainsy que dans / lautre chambre / a costé / le surplus / en pareil estat] / et le pavé assé en bon estat / fors un trou qui est dans la / pierre ou il manque sept à / huit pavéz, ont trouvé deux / portes et demie dans les dittes / chambres en bon estat avecq / leurs ferrures toutes foyes sans / clef ni serrure nayant trouvé / à la dernière qu'un demy panneau / que les fenestres de la première chambre / sont en mauvais estat estant /

12r° les panneaux de dessus les / premiers garnies de lattes. Le / tout par § sure sans aucune / marque dy avoir eue des vittres / depuis long temps au surplus / les dittes fenestres roulland / sur leurs ferrures exepté deux / tenons quil y manque qua la / petite chambre à costé ont trouvé / quil ny a point de fermeture /

Duquel lieu lesdits experts / se sont transportés au dernier / estage de la grosse tour [*en marge* : la grosse tour / a este desmolye / par le seigneur] ou ils / ont veu et visitté les greniers / en nos presances ont declaré que /

12v° le grand galletas est pavé en parties / de pierre avec plusieurs fenestre / tout autour dicelluy avecq chacune / leurs fermeture et crochet / exepte quil y manque une / fermeture de fenestre, un gon, un / crochet, et deux pitons que les / autres fermeture des dittes fenestre / sont en la mayeure parties en / mauvais estat et rompue, que / la porte dentrée est garnie de / sa ferrure sans clef ny / serrure, et apres avoir examiné / la couverture lont trouvé en / bon estat, et dela dessendant /

13r° dudit grenier par / lescallier de laditte tour / lesdits experts ont trouvé que / dans toutes les fenestres dicelluy / il ny en a que deux quy ayent / leurs fermeture et les autres nen / ont aucune,

Duquel lieu / [*en marge* : finit icy la tour] lesdits experts se sont transporté / avecq nous aupuy / et apres lavoir / veue et visitté nous ont declaré / quil manque a la roux / dudit puy quatre aisses / et quil y convient mettre quatre / livres(liures ?) de grand cloux / pour clouer [*en marge* : la roux du puy / est pareil estat / et quil est necessaire / de faire retablir] les autres aisses, quil y /

13v° a deux fantes cassée a la ditte / roux par le bout, que la / charpante dudit puy est / assé en bon estat et la / couverture pareillemant /

Dela lesdits experts se sont / transportée dans le cuvier / ou ils ont trouvé une mette / de pierre ou foulloire pavé / de mesme et un pressoir y / joignant pavé de mesme / ensemble les jumelles, futreaux (fatreaux?) / et roux quy est sans bras, / un auice garnie que dun /

14r° seul lien(lieu?) defert, avecq / un mauvais tonneau garnis / [*en marge* : le tonneau a esté /

fondue(fendu?), et que sest les charpentiers / quil l'ont fondue / en mettant les / materiaux du / debry de la tour / dans le pressoir / et les douelles(douilles?) ont estez coudés(?) quy / sont au nombre / de 39 de mauvayse quallité] que les six cercles, lesdits / experts ont aussy remarqué / que le cuvier menasse / ruyne par un coüin et / seroit tombé sil nestoit soutenu / que les grandes portes sont / mauvaises et a Bourdiniaux / sans pivot ny bande qu'un / seul verrouille quy est au / battant que la petite porte / est garnie de deux bande / et deux gons, et une serrure / 14v° platte avecq sa clef. /

Ensuite lesdits experts se sont / transporté dans deux grandes / greniers qui sont sur la cour / ensemble deux autres par le dessus / et apres les avoir vue et visitté / en nos presences nous ont declarez / que les deux greniers du bas / ensemble celuy du hault sur la / gauche sont en bonne estat / de carlage, trois portes / fermant de clef dont une / est demontée [*en marge* : il y a une ferrure / sans clef, / quil ny a point de / fermeture de porte / dans le hault grenier / sur la gauche] que le grenier / du hault sur la droite / est en parties decouvert /

15r° que les fenestres desdits / greniers ont leurs fermeture et / ferrures exepté un verrouille [*en marge* : quil manque / au bas grenier / sur le costé droit / une fermeture au / hault de la fenestre / du costé du bourg / fermant que par / de petit mauvayse / aise] et / un anneau quy y manque / et quil ny a aux fenestres des dits / grands et petits grenier que / chacun deux grillons de fert. /

De la lesdits experts se sont / transportée dans les ecuries, / granges et selliers avecq nous / ou estant les dits experts / ont remarqué que lesdittes / ecuries quy sont au nombre / de trois, sont garnie de ratteaux /

15v° fors la plus proche du chasteau / ou il ne sest trouvé que la / moytié d'un, [*en marge* : il ny a qu'un / quart de rateau / aulieu de moytié / quil paroist donc le sr Martinet / a soutenu quil est / en pareil estat / quil a – / –], les mangeoires / en bon estat, et le derriere / du rateau sans sonseure, quils / manque audit ratteaux / seize rollons, que lesdittes / ecuries ont chacun leurs / portes fermante à verrouille / et fenestres garnies de leurs / ferrures exepté qu'a la premiere / porte il paroist y avoir eue / trois bande et quil ny en à / que deux legon de laditte / bande quy manque estant /

16r° que le planher desdittes / ecuries estant en mauvais / bousilly, ont aussy trouvé la / grange et sellier en bon / estat fors un tirant dans la / grange estayé, et en ycelle / quil y à une longue poutre / par terre [*en marge* : la poutre a esté / cy devant enlevée / par le seigneur] et hors deuvre / de la longueur de plus de / vingt pieds sur plus de / deux en carré qui est du / chasteau laquelle poutre / a esté couppee en deux dont / lesdits Barbotteau et Guindeüil / ont déclaré que cela esté fait /

16v° par lordre du seigneur / laditte grange et sellier avecq / leurs portes et fenestres à quatre / battans garnie de leurs / ferrures exepté quil manque / au battant de la ditte grande / porte un verrouil, deux gons / aux fenestres du sellier, et un / autre gon a la porte dudit / sellier, et ensuite lesdits / experts ayant aussy vue et / visitté toutes les couvertures / des bastimants et chasteau / les ont trouvé en bon estat / toutes nouvellement réparé /

17r° quy est tout ce quils / ont trouvé estre avoir / et visiter dans ledit chasteau / appartenances et tenants de / bastimants de la sommes / transporté avecq lesdits / expert et parties, dans la maytairie appellée la / maytairie de Marmande / sittuez au bourg, a la visitté / de laquel ils ont procedde (...)

Dans le champs de Fuye, lesdits experts ont examiné le portail ou barrière quy son dans les champs, four à ban dans le bourg [*en marge* : *il a été démoli*]

(...)

35v° Dela nous nous sommes / transportez avecq lesdits / experts et parties audit chasteau / de Marmande pour visiter le / fourg dudit chasteau [*en marge* : le four a / ban de marmand / a esté

desmoly / par le seigneur] quy / a esté oublié ou estant / lesdits experts nous ont / raporté que ledit fourg / est assé en bon estat / exepté quil y (convient ?) plusieurs caraux alentrée / dicelluy, apresquoy / sortant dudit chasteau / par la grande porte pour / aller visiter la vigne, / closure bois et taillis / de la ditte despendance / lesdits experts ont / remarqué que le mur / dapuy du boulevard / auprès de deux hormeaux / est fondu denviron un toize / et dela continuant le chemin / du costé de la garenne ils ont / trouvé le bout de la muraille / ou est un antien escallier / pour dessendre dans le bourg / quy menasse ruyne, /

Ensuite lesdits experts sont / entré dans le clos du chasteau / fermé de murs et apres lavoit / veu et visitté en nostre presance / et des parties et ayant entre / en ycelluy clos par une petite / porte ronde fermant à clef /

36r° dans une serrure àbosse / et allant et venant dans ledit / clos ont remarqué quil / y avoit autre foyes une / barriere fermant et ouvrant / a deux battants et quil ny / en a aucun vestiges, quil / ny à aucun chapiteaux / ni aucuns bois quy / traverse et quil paroist y / en avoir eue, que les / murs dudit clos menasse / ruyne en plusieurs endroits / et les chappeaux estant / ruynez, les murs fondus /

36v° et prest à fondre en plusieurs / endroits et quil y a environ / dans ledit clos vingt cinq / pieds darbres fruitiers vifs /

et dela lesdits experts estants / entré dans la garenne plantée / partie de bois futayes, parties / en taillis quil ont veu / et visitté en nostre presance et / des parties et nous ont rapporté / que ledit bois et futaye en / ce qui peut resté dans icelluy / le surplus ayant esté fait / exploiter par ledit seigneur / Conte d'Argenson [ *en marge* : a esté coupé / plusieurs arbres / tant pour le / chauffage dudit seigneur que pour / faire les réparations. / Le terrain duquel / bois futais et bois taillis / en partie enstant / desfrischer en terre / labourable] et sur son /

37r° retour y en ayant très / peu qy ne soyent morts / et sei que par la Sine et quil / nont point esté deshonnorez / après quoy lesdits experts / suivant leur chemin pour / entrer dans la Tailles et / après lavoit vue et visitté / ont déclaré quil y a assé / suffzament de baliveaux / suivant l'ordonnance, et en / cet endroit ledit sieur Martinet / a déclaré que ledit taillis / paroist avoir esté broutté / protestation au contraire par /

37v° lesdit Barbotteau et Guindeuil / quelle est en bon estat et quil / et quil ny a aucuns degats et s'il y en / avoit cella regarderoit ledit / Allexis Charlot Naitayer de / la maitairie dudit chasteau / et autre Bourdier dudit lieu / Joint que la dite taille a sept / a huit ans de sou(?), desquelles / contestations les parties se seront / regler, duquel lieu sommes / allez dans le bois taillis / appelé les closures et après / sestre promené en ycellz, les dits / experts nous ont déclaré que ledit /

38r° taillis est suffisamment garnie / de ballivaux et en bon estat / ensuite lesdits experts se sont / transportés avecq nous et / les parties, dans la vigne du / chasteau appelé le Clos / de Baune et après lavoit vue / et visitté nous ont déclaré / quil ny a aucune porte audit / clos, que ledit clos est / planté dun petit quanton / de vigne environ quatre / boissellée ou environ quy / est en bon estat, que le surplus dudit clos en terre /

38v° labourable que les murs / dudit clos sont en tres / mauvais estat fondue en / plusieurs endroit et les chappaux / ruynez, de la sommes / transportée avec lesdits / experts et partis sur les terres / et pres despendant de laditte / maytairie de Marmande / lesquels experts apres les avoir / vue et visitté . nous ont / declarez que les dites fosses / sont comblés et quil auroit / bezoin destres vidder a / cause de linnondation /

39r° des eaux, on pareillement / lesdits experts veu et visittez / le puy et fourg de la ditte / maytairie cy devant / oublié et apres les avoir vue / et visitté on esté davis que / ledit puy a grand bezoin / destre netoyé quil ny a ny / corde ny bois pour tirer / de leau et que ledit fourg / est crevé et menasse ruyne.

et dela lesdits experts / ayant monté dans un endroit / ou estoit autrefoyes le palais / ont trouvé quil est en mazure /

39v° et quil y a cinq solliveaux / et deux chevrons seullemant / quy est tout ce que lesdits / experts ont vue et visittez / dans le chasteau de laditte / baronnie de Marmande / appartenances et depandances / sur le requisitoire des dites / parties, a la réserve du bois de / (Demes ?) quy n'a point / esté visitté (...)

1/ Bibliothèque universitaire de Poitiers, Fonds d'Argenson, D 255, original sur papier

[Transcription réalisée par V. Kleiner et complétée par M. Déjardin à partir de 1/]

## 94.

**1736 – S.L.**

*Meschin (Louis), brevet de sergent de la baronnie de Marmande,*

1/ Archives départementales de la Vienne, 1 J 59

## 95.

**1749 – S.L.**

*Provisions de l'office de notaire et procureur de la justice de la seigneurie de La Roche-Amelin (?) au profit de Jean Alexis Baudoin, notaire de la baronnie de Marmande.*

1/ Archives départementales de la Vienne, 1 J 1501

## 96.

**1767, mai – Les Ormes-Saint-Martin**

*Bail à ferme de la baronnie de Marmande du 4 mai 1767.*

Du bail à Ferme de la baronnie de Marmande / a été extrait ce qui suit. / Le quatrième jour de may mil sept cent / soixantes sept après midy, par devant nous notires / de la baronnie de Marmande des Ormes et de la / chatellenie de St-Romain et Velleche soussigné./ Fut présent en personne, tres hault et trs / puissant seigneur Monseigneur Marc René De Voyer / de Paulmy D'Argenson. Lequel à cejourdhuy donné / et affermé et par ces presentes donne et afferme pour / le temps et espace de neuf années qui commencent / aujour et feste de st Jean-Baptiste mil sept / cent soixante huit au sieur Claude Venault / M. et Vincente – sa fe. Delui autorisée à / l'effet des présents demeurant paroisse de / Velleche -. C'est à savoir la terre et / baronnie de Marmande – Ensemble toutes / les

dixmes et terrages, qui en dépendent. / Se sont lesdicts preneurs obligé. La fait / et passé au bourg et paroisse des Ormes / st Martin etude les jours et auquel defou / lu et - -. La minutte de / presente est signée DeVoyer Dargenson, Claude / Venault, Fleurent Venault – Dubois et / Serruau notaire contrôlé aux Ormes st Martin / le Douze may mil sept cent soixante sept / par Roy (Moy?) qui a reçu les droits ainsi signé en / l'expedition en papier, Dubois et Serruau N<sup>r</sup>. / Vidimé et collatonné le présent extrait / conforme à son original en papier qui nous a été / remis par M<sup>r</sup> Naudet receveur de M<sup>r</sup> Devoyer / et a lui rendu par nous notaires royaux / au bailliage de Chinon et sénéchaussée de Châtellerault / résidant aux bourgs et paroisses des Ormes et / Dangé soussigné fait au dit bourg des Ormes. / Le onzième jour de Mars mil sept cent quatre / vingt onze . Approuvé le - - surchargé ainsy / qu'une - - nul. s. Ledit s. Naudet avu nous signé.

1/ Document original, localisation inconnue

2/ Vidimus partiel du 11 mars 1791, Archives départementales d'Indre-et-Loire, E 223

[Transcription du vidimus 2/]

## 97.

### 1769, 8 mai – Marmande

*Procès verbal de visite du château de Marmande. Lors de la visite le notaire dispose du procès verbal de 1733 mais le déroulé de la visite est différent de par la destruction de plusieurs bâtiments depuis cette date.*

1<sup>r</sup>° Aujourd'huy huit may mil sept cent soixante neuf / sur l'heure de huit du matin / nous Vincent Raimbaut nottaire royal / au baillage et siège Royal de Chinon / a la residence des paroisse de Velleche / et Mondion. Soussignés au requisitoire / du sieur Fleurant Venault fermier general de la terre et baronnie de / Marmande y demeurant / sommes transportés au château / dudit lieu de notre ressort / ou etant a comparu en personne / ledit sieur Venault qui a dit / quil desiroit faire faire sa / visitte generale dudit château /

1<sup>v</sup>° et dependance de Marmande comme / fermier entrant, afin de constater / l'etat et situation des lieux / pour netre tenu qua les rendre / en pareil etât suivant les clauses de son / bail (...)

2<sup>r</sup>° Ledit sieur Martinet, fermier sortant (...)

4<sup>v</sup>°

Premièrement / somment allé a la porte dentrée de la / cour du château de marmande avec / lesdittes parties et experts, ou etant / a été reconnu que laditte porte est à / deux bourdinots dont un usé par / le bas avec ses pivots quatres / bandes de fer, une petite porte ouvrante / dans celle cydessus ayant une mauvaise / serrure un verrouil de fer a deux anaux / et deux crochets et un boullon tenant / le flau, le tout tres ancien, ses / boitiers audessus desdittes portes / menasse a ruinn lune tant tenu / par une bande de fer ce qui fait /

5<sup>r</sup>° que la massonne qui est au / dessus de laditte porte menasse / aussy à ruinne et lesdittes portes ont / besoin destre réparée notamment / celle ou est le marteau. /

De la somment allés dans le lieu ou estoit / la cave ou a été reconnu qui ne reste / plus aucuns

vestige de bastimens / attendu que celui qui regnoit(requoit?) sur / laditte cave a été nouvellement / demolly,

Ensuite allés a l'endroit ou estoit / une gallerie appellé celle de l'opitale / ouil ne reste aucune charpente / mais seulement un petit escalier / pour monter dans les chambres cy apres, / le quel escallier ledit sieur Venault [*NDLA : fermier général du lieu, y demeurant*] adit / avoir fait construire a ses fraits, pour / la somme de quinze livres quatre sols / dont il proteste estre remboursée, et sous / ledit escallier est un arceau menassant / a ruine y ayant une porte a deux / battants montée sur deux gons et /

5v° deux bandes chacune un loquet poussier / et un vallet

Ensuite somment allés dans / la salle basse ou les experts ont remarqué / que la porte qui ouvre du coté du balcon / est en estat de servir fors une petite planche / du mellieu cassée quil y a un petit verrouil / et deux anaux et un loquet, quil y manque / un gon et une bande, suivant la notte / mise en marge de laditte encienne / visitte [*cf Procès Verbal de 1733*] et quil ny a point de serrure / ny poussier a laditte porte sans aucune / aparance quil y ait eu aucune / serrure a laditte porte, que la porte / de laditte salle proche la cheminée / est neuve sans serrure ny ferrure que / deux bandes et deux gons, que l'autre / porte qui ouvre dans la cuisinne / est en estat de servir tenant avec deux / bandes, deux gons, un petit loquet / poussier et un petit verrouil, qu'a la croisée / de laditte salle sur la cour il ny a /

6r° qu'un chassis dormant avec / son valet et deux tarjette /

ensuite passé dans la cuisinne ou les / experts ont reconnu que le pavé est / ruinné en la plus grande partie / ainsy quil est porté en laditte premiere visitte, / que les portes sont garnie / scavoir celle sur la cour de serrure, / sa clef, verrouil, loquet et poussier / montée sur deux gons et deux bandes / usée par le bas, et celle qui ouvre / dans l'entichambre elle est montée / sur deux gons et pattes avec un / loquet et poussier, quil y manque / une petite serrure, que dans le mur / il y a une fenestre a quatre battans / forte encienne, ou il manque une / serrure estimé vingt sols, / que la croisée du coté de la cour / est à quatre petits battants a neuf / avec six pannaux de verre dont un /

6v° cassé et comme par laditte encienne / visitte il est porté quil y avoit a laditte / croisée deux pannaux de vistre et que / ceux cy dessus ont esté faite aneuf et / fournis par mondit seigneur ledit sieur / procureur fiscal a protesté de repetter contre / ledit sieur martinet lesdits deux enciens / pannaux moins trois carraux que lesdits / experts ont estimé la somme de / quatre livres,

ensuite passé dans / l'entichambre à coté dont la porte / d'entrée cydessus enoncée et ou il a été / reconnu que la fenestre est encienne / quil y manque le loquet et une / tarjette et un tenon et que les / pannaux sont usée, et attendu que / la fenestre du hault estoit garnie / de vistre fors trois carraux et quil / ne cy en est trouvé aucune lesdits / experts en ont estimé la valeur / deux livres et laditte chambre /

7r° n'est point recarlée / ensuite lesdites parties et / experts ont dit que le lieu ou / estoit ensiennement l'opitale appellé / est totalement demolly /

ensuite somment montés dans la / chambre audessus de la salle basse / dont la porte montée sur deux gons et / bandes est en estat de servir cy ce / nest quelle est ademie usée, une / serrure en bois est mauvaise avec / sa clef un loquet poussier, avec / un mauvais verrouil, que la / petite croisée à coté est fort usée / garnie de ses tarjette sans vistre / que la porte sur l'escallier de la tour / est en bonne estat montée sur deux / gons et deux bandes, serrures, clef, / loquet et verrouil / que la grande croisée est neuve / garnie de ses tarjette dont une /

7v° cassée six pannaux de petit verre monté aneuf / que le recarlage de laditte chambre est en / estat de service fors quelque carraux cassé / quil y a deux toises de bousillage a refaire / a laditte

chambre, et quil faudra / y raporter environ trois cens carraux / et dans lautre partie il y en a environ / le tiers cassé et quil faut un contre / feu a la cheminée de laditte chambre / avec lastre de laditte cheminée le / pavé en est cassé dans la chambre / ensuite la porte est montée sur / châsy dormant avec deux fische / une serrure, clef et loquet poussier, / la croisée a quatres vollets et / châsy aneuf avec six pannaux de / vistre aussy aneuf, la porte au / petit cabinet montée sur châsy / avec sa serrure, clef et loquet / poussier la croisée dudit cabinet /

8r° montée sur deux gons et / pattes et tarjette avec un / panneau de vistre le tout a neuf / le carrelage de laditte chambre est / en etat fors environ cinquante de / cassé, que le contre feu de la cheminée / il y a deux cartiers a remette dans / la chambre à coté la porte dentrée / dicelle est montée sur deux gons, / deux pattes, serrure en bois, sa clef, loquet / poussier et tarjette la croisée est à / deux pannaux de vistre les châsy deux / vollets le tout aneuf fors deux / carraux de vistre cassé, la porte de / lescallier tenante avec des fisches / avec une serrure en fer, clef loquet / et poussier et la porte en mauvaise / etat, le petit cabinet ensuite / dudit escallier a une croisée ouil / ny a qu'une fenestre sans ferrure / et non montée /

8v° En cet endroit a été reconnu que l'endroit / ou etoit lorloge est demoly depuis / peu avec lopitalle cydessus enoncée, / et que ledit orloge a été oté suivant / la mention portée alamarge de / lencienne visitte avec sa cloche / quil y a seulement audit château / de marmande une autre cloche / de la chapelle qui a été aussy / demollie dans le mellieu de la cour / dudit château /

De la somment allé dans la chambre / appellé la chambre de la prison / ou etant cest trouvé que la porte dentrée / est montée sur deux gons et bandes / avec loquet et poussier seulement / que la segondes portes est sans / fermeture que laditte chambre est / pavée de pavé en partie cassé / la croisée sur la cour est en ruine /

9r° que la premiere porte de la prison / montée sur deux coubtets(?) ayant / deux trajette, un loquet le tout etant / mauvais et la porte, la seconde porte / montée sur deux gons et bandes un / verrouil, boucle et la garniture sans / cadenat laditte prison est recarlée en / pierre de taille, partie cassée et la croisée / sans fermeture que deux grillons de fer /

de la nous sommes allés avec lesdits / experts dans trois greniers regnant / sur les chambres de madame dont / la porte montée sur deux gons et / bandes sans cadenat, lesquels / greniers sont seulement bousillées / sans estre chargée ny recarlé, les / autres portes sont sans fermetures / ensuite allé dans la chambre regnant / sur la prison qui sont recarlé en / pierre dont partie cassé, il ny a qu'une / porte dentrée montée sur deux gons / et bandes, les croisée sont sans /

9v° fermetures, que dans laditte place / ilya un trou sans pavé. /

En cet endroit a été reconnu par / une notte en marge de lencienne visitte / que la grosse tour a été demollie / par le seigneur au puy dudit / château ou a été reconnu que la / roüe est montée sur un tour ou / arbre quelle a besoin destre retablie / presque aneuf que la charpente / dudit puy est entres mauvais etat / ainsi que la couverture dicelle /

De la nous somment passés dans / une grange et cuvier ou est le / pressoir ou est une mette / ou foulloire en pierre, un pressoir / y joignant pave de pierre ses / joumelles futreaux, visse, un ecrou / avec quatres boullons et un lian(rian ? Riau ?) / de fer et un encienne roux sans /

10r° bras le tout en mauvais / ordre

Observé que la / visitte de mil sept cent trente / trois contient trente neuf douelles / restant dun encien tonneau qui / etoit audit lieu lesquelles douelles / ledit sieur martinet et les collons / de marmande ont declarés avoir / été employés dans des reparations / faite par ledit seigneur dudit / lieu que la porte et fenestre dudit / lieu sont sans fermetures /

De la nous somment transporté / dans deux greniers qui sont sur / la cour ensemble deux autres / qui sont par-dessus lesquels / ayant veu et visitté ce sont trouvé en bon etat de recarlage / la premiere porte sur lescallier / est montée sur deux gons /

10v° et bandes, une serrure en bois, / sa clef une garniture et boucle / de cadenat, laditte portes tres / encienne, la seconde porte a / gauche montée sur deux gons / et pattes une garniture et / boucle de cadenat seullemant / la premiere croisée du bas grenier / est a quatre encienne fenestre / montée sur gons et bandes, deux / verrouil et six grillons de fers, / la seconde croisée est à deux / battants sur deux gons et bandes / un verrouil et six grillons de fers / que la porte dentrée du hault / grenier est sans fermeture, la / petite fenestre sur la coure / montée sur deux gons et bandes / avec un petit verrouil, / que la porte dentrée du hault /

11r° grenier a droite montée sur / deux gons et pattes, une mauvaise / serrure de fers sans clef avec / un petit verrouil, les deux fermetures / des deux fenestres dudit grenier montée / sur gons et bandes lunes et lautes / sur gons et pattes avec chacune / leur verrouil le tout tres encien /

Dans la chambre a côté que la porte montée / sur deux gons et bandes, serrure en bois / et clef, une boucle et garniture de cadenat / seullemant la croisée à coté de la / cheminée a deux battant montée sur / deux gons et bandes chacune avec / quatre grillons de fert, autre croisée / aumidy est en ruine montée celle du / bas sur deux gons et bandes et / celle du hault de même avec quatre / grillons de fert /

Que tout le recarlage de tous ses / greniers et chambre, estimé quil /

11v° y en manque une toise carrée / et de bousilly

Ensuite nous avons esté avec / lesdites parties et experts aux ecurie / dont deux ont chacuns leurs rateaux / ou il manque plusieurs rollons, avec / leurs breches, avec chacunes leurs / portes fermante a verrouille lesdittes / portes mauvaise montée sur deux / gons et bandes chacune les fenestres / garnie de leurs ferrures, les planché / desdittes ecurie en mauvais / bousilly

De la somment passé / dans la grange à coté ou les portes / ont esté reconnu en mauvais etat / montée a bourdivau, un(uns?) tan tenant(?) / avec un boullon de fer, la petite / porte dedans montée sur gons et / bandes serrure, clef verrouil / que sous un des tirrand de / laditte grange il ya /

12r° un etay

Ensuite somment allé / dans le cellier ou a été remarqué que / les portes sont a deux battant montée / sur trois gons et quatre pattes, lesdittes portes / a demie usée, et quil y manque le cadenat / a la ditte porte cy mieux naimme(?) le fermier / sortant retablir lencienne fermeture / de la serrure en bosse et sa clef / les deux fenestres dudit cellier sont sans / ferrures et en mauvais etat evallué / ledit cadenat ou reparation de / laditte porte deux livres /

Ensuite lesdittes parties et experts ayant / veu et visitté toutes les couvertures des / bastiments du château dudit lieu / de marmande il a été reconnu par lesdits / experts que les reparations desdittes / couvertures ne sont point finis ny / recevables mais ledit sieur martinet / cy present a observé quil les à / marchandée afaire a louis parant / charpentier, quil les a déjà commancée / et offre de les faire parachever /

12v° incessamment attendu que le sieur parant / cest chargé de les faire recevoir / moyennant le prix convenu avec / lui que ledit sieur martinet luy / payera en lui raportant laditte / decharge soit dudit seigneur / ou de tout autres quil appartiendra / a quoy ledit sieur procureur fiscal / et ledit sieur venault ont repondu / que ledit sieur martinet est / garant du marché par lui fait / avec ledit parant qui auroit du / estre executté auparavant laditte / visite, veu la saison avancé / pourquoy requerent questimation / soit faite advistant desdittes / reparations a faire pour en respecter / le montant faute

de lexecution / du marché /

Et en cet endroit est intervenu ledit / Louis parant charpentier demeurant / a coulombiers paroisse des ormes /

13r° lequel a convenu dumarché / par luy fait avec ledit sieur / martinet cydessus enoncé a promis / et sest obligé dexecuter ledeu / raporter de charges incessamment / et a signé la minutte et signé parant / surquoy lesdits experts ajant veu / examiné lesdits bastimens et / couvertures ont trouvé que celle / sur les salles haute et basse ont / un enfoncement en deux endroits / quil y menque un chevron, la / jambe de force, un asselier, et le / lattis mauvais, la couverture sur / la grosse tour a besoin destre relattée / au midy, et repicquée et rechallée / dans les autres endroits, celle du / pressoir du coté de la cour a besoin / destre repassée a la main et relatté / et lautre coté repicqué dans les / endroits necessaire, sur les grands /

13v° greniers deux chevrons de cassé / plusieurs enfoncé avec plusieurs / jambettes de menque repicqué et / chaullé dans les endroits necessaire / sur lautre grenier a besoin destre / repassé a la main et latté du / coté de la cour et ses autres coté / picqué et partie au midy a relatter / et chauller /

Lesdits experts ont aussy remarqué / que la porte sous la grosse tour ou / couche les poulles est montée sur / bourdinou sans ferrures et mauvaise / que celle amonter dans la tour montée / sur deux gons et deux bandes, un / verrouil une mauvaise serrure / sans clef que la porte de la / boulangerie montée sur un gon / et deux pattes sans serrure avec / un petit verrouil, que celle du / toit aux oyes montée sur deux /

14r° gons et deux bandes, avec un / petit verrouil sans serrures / que les charpente du fournil et toit ont / besoin destre repassé et relatté aneuf / a la porte du sellier dune tayer(?) montée sur / un gon et bandes avec un petit verrouil / et une grille a la fenestre /

De toutes lesdites reparations des / couvertures cydessus enoncée lesdits / experts ont evallué celle au conte du / fermier sortant a la somme de / quatre vingt dix livres, ensuite ayant / veu les couvertures des granges / ecurie boullangerie toit et puy que ledit / sieur martinet pretent estre au conte / des metayers lesdits experts les ont / evallue a la somme de vingt quatres / livres attendu que lesdites granges / ecurie doivent estre repassée alamain / oultre deux chevrons a remonter / du cote dunor au coüin de laditte grange /

14v° Ensuite somment dessendu à la grande / metairie (...)

Ensuites a esté observé que le four banal ancien a etée de molliiy par le seigneur

[*NDLA : suivent les métairies*]

17v° Et a venant le mardy neuf may mil sept cent / soixante neuf sur l'heure de sept heure du matin nous / - susdit et soussigné estant audit château / de Marmande avec les partis et experts denommé en / notre proces verbal du jour de hier ci dessus et / des autres paris il a etée procédée a la continuation / de visittes requise par le dit sieur Venault / comme sensuit /

Premierement avont tous dessendus aux fossée / et cours deau qui regne le long des terres et / préé dudit château de marmande jusqu'au pon / nouvellement construy appelée la grande arche / de marmande [c'est l'entrée du domaine, signalée comme l'arche sur le cadastre napoléonien] ou lesdits experts ont reconnus / que lesdit fossée et cours deau est en estat /

18r° de service ayant etée curée lannée derniere / Dudit lieu sommes transportée au lieu appelé la / barrière paroisse de Nancreé

(...)

23r° premierement / etant devant la porte dentrée dudit / château a été remarqué que le mur du / boulevard proche deux ormeaux est / fondu d'environ six toises etquil / y'a une grande breche au

mur de la cour / derriere le pressoir occasionnée par / lecrolement des fondations du roc / ensuite  
continuant le chemin du / coté de la garanne a été veu que /  
23v° le bout de la muraille ou étoit un / encien escallier pour descendre dans / le bourg est fondu  
et ledit escallier en ruines  
de la sommes entrés dans le / clos du château fermé demurs et / reconnu que lentrée dudit clos est /  
sans fermetures et ses murs presque / fondus, la majeure partie apierre / seche et quil y'a dans ledit  
clos / quelque arbres fruitiers qui menassent / amort et ledit clos en terre labourable /  
dela somment allé sur le terrain (terrier?) / appelé la garenne du château / ou il ne reste plus que des  
chesnes / eparte(?) glandiers restant de ceux / que le seigneur a fait abattre / tant enceinement que  
depuis peu / de jours pour chauffage et / reparations laditte garanne / etant apresant en terre  
labourable /

de la somment allé dans le terrain / appelé le clos de Beaune /  
24r° audessous dudit château dessendante / a Velleche amain gauche, ou etant / a été remarqué que  
ledit clos est sans / aucune porte, et que les murs sont / fondus a la majeure partie, quil reste / dans  
ledit clos plusieurs noyers et / arbres fruitiers, outre que ceux que le / seigneur a fait nouvellement  
oter / que le hault dudit clos est en terre / labourable et environ quatre / boisselées de vigne par le  
bas / que lesdittes parties et experts ont estimé / mettre daucuns raport etquil convient / de larracher  
encorre quelle soit / passablement plentée et dudit / lieu nous somment dessendu dans la prerie – au  
dessous de / Velleche dependant dudit château / de Marmande ou ledittes parties et / experts ont veu  
et visitté ladite / prerie et les fossés qui la renfermes / lesquels fossés ont été reconnu avoir /  
24v° besoin d'estre refaits en plusieurs / endroits a cause de l'inondation des eaux / et que ledit sieur  
Martinet et / Venault ont déclarés estre à la charge / du sous fermier de ladite prerie /  
de la somment retourné audit château / de marmande ou lesdittes parties et / experts ont mentionné  
que le / lieu ou étoit le pallais a été / enciennement demoly par les / seigneur et quil nen reste plus /  
aucuns vestiges, quela halle dudit lieu / est entretenue par le seigneur et est / assé en bon etat  
dela somment / allé à la coupée de bois appelé le / bois des Closures située au dessus / de  
marmande aunor ou le bois / taillis apparu sans aucuns dommages / (...)

19r° « Mesure de Chatellerault »

1/ Bibliothèque universitaire de Poitiers, Fonds d'Argenson, D 255, original sur papier

[Transcription réalisée par V. Kleiner et complétée par M. Déjardin à partir de 1/]

## 98.

**1780, 10 novembre – S.L.**

*Acte faisant état de plusieurs rentes, domaines et dîmes que le prieuré de Fontmore tient de Marmande.*

Marmande

Suivant les titres de la baronnie de Marmande, les religieux prieur et couvent de Pommier Aigre à cause de leur prieuré de Fontmore, tiennent dudit lieu de Marmande plusieurs domaines, rentes et dixmes et environs de Marmande Nancre la(?) avec le gros de 64 boisseaux froment, trente deux

boisseaux seigle, autant orge, mesure de Marmande sur les dixmes dudit lieu - - -

Lors des assises de Marmande en 1737 on fit demande au titulaire de Fontmore un homage aveu et dénombrement de ses objets et mesure. Charles Auguste D'avaujour(?), prieur, donna sa procuration le 28 janvier 1740 contrôlée le trente pour rendre son homage à Mgr le comte D'Argenson. Ce qui fut fait à Paris le 20 mars 1740 devant –(reprise du texte à l'encre noire) notaire à Paris avec composition et paiement du rachat fait par ledit sieur D'Avaujour(?) moyennant 400 sous. Les offres de rendre son dénombrement &(?) /

Depuis ce temps, on a fait les mêmes demandes à Mr Guiot de Monserret, dernier titulaire du prieuré de Fomore ; par exploit de Girard sergent royal du 20 aoust 1777 sur lequel est intervenu un -(?) et un jugement les 3 septembre et 3 octobre 1777 qui le condamne de rendre son homage, dudit fief et seigneurie, droits rentes et dixmes de Fomore tenus de Marmande ; fournis son aveu et dénombrement, dans le temps de coutume, payés et gagés les droits de rachat et autres pour celles( ? raturée en noir) à cause de sa nomination et possessions des dites choses sinon -(?) de saisir féodalement aux interest et à un dépens taxés a 6<sup>o</sup>.2<sup>s</sup>.4.

Mr. Guiot de Monserret ayant -(?) procureur fiscal de Marmande le 23 août 1777 de suspendre à cette poursuite pour qu'il puisse venir voir Mr le marquis de Voyer D'Argenson il a été surcis (?) san que le titulaire ait satisfait. Il est même venu(?) à décès depuis et le prieuré de Fomore ayant été réuni au grand séminaire de Tours : Mrs les superieurs sont venus demander au procureur fiscal et receveur de Marmande, les Ormes un titre nouveau du gros susdit qui se paye à Fomore. Il a répondu que sa demande formée contre M. Guiot de Monserret, étant sur le point d'être renouvelée, contre les possesseurs actuels des / du moine de Fomore, il était juste que ces M. M. donnassent des ordres pour y satisfaire, et que M. le marquis de Voyer consentirait, qu'il fut inseré dans leur aveu la ditte redevance ou(?) gros qui le paye à Fomore par M. Bouin de Noiré, capitaine au régiment d'Orléans Infanterie et Dame Celeste Ingrande son épouze comme possesseurs actuels des dixmes de Marmande ; appellés les cantons de la Davière (?) de Nancré, des Calbardières, de la Billette et de Noiré ; toutes sorties de Marmande, suivant l'acte d'echange de 1777 passé devant notoire et informe. /

Ainsi d'après la recherche que Mrs du séminaire, ordonneront de faire des titres de Fomore ; ils y trouveront ce qui relève de Marmande pour en faire l'homage aveu &./

Mr. le marquis de Voyer ne demandant pas qu'on lui rende, ce qui relève d'autre seigneurie il donnera de son costé, ordre de communiquer à M. M. du séminaire tous les autres renseignements possibles./

M<sup>o</sup> La dixme de chanteloup dépendante de Fomore et tenue de Marmande est circonscrite au papier terrier ; -(?) 381.-(?°) /

Observé ce 10 novembre 1780.

1/ Archives départementales de la Vienne, 1 H 19-27

## 99.

### 1786 – Les Ormes

*Bail à ferme de la baronnie de Marmande.*

Extrait du bail à ferme de la terre et baronnie / de Marmande passé devant nous notaire / soussigné./  
Le vingt deux septemebre mil sept cent quatre vingt / six avant midi pardevant les notaires duroy à /

Châtellerault soussigné rendant et demeurant / au bourg et paroisse des Ormes st Martin / fut présent en personne M. M<sup>c</sup>. Denis Delalette / conscilledu Roy – au nom et cousme curateur / et tuteur oneraire demessire René-Marc-Marie / Devoyer Depaulmy D'argenson – à ce jourd'huy / de son gré et volonté baillé et affermé et par ces / présentes baille et afferme – pour le temps et / espace de neuf années – dont la première / commencera le vingt cinq de mars prochain / au s<sup>r</sup>. Florent Venault marchand fermier / demeurant a Fontmaure paroisse de Veleche -. / Cest asavoir le château terre seigneurie et / baronnie de Marmande – consistant dans / le château avec les chambre basses – Dixmes et / terrages – X Car ainsy letout a été voulu / consenti stipullé – fait et passé au bourg et / paroisse des Ormes. Etude de l'un de nous / dits notaires. L'autre présent, lu et ont les dites / parties avec nous signé. /

La minutte des présentes est signée Delalette / Venault, Marques Bavard et nous Baudouin / notaire royal soussigné % Controllé aux Ormes st / Martin le vingthuit septembre audit aupas / Serruau.

1/ Document original, localisation inconnue

2/ Vidimus partiel, Archives départementales d'Indre-et-Loire, E 223

[Transcription du vidimus 2/]

## Fonds non encore dépouillés :

Aux documents dont le numéro est en rouge, s'ajoutent d'autres fonds d'archives restant à consulter, en voici une liste non exhaustive.

### **Archives départementales de la Vienne, 1 H 19-27**

Il est possible que des documents des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, mentionnant Marmande, demeurent dans ce fonds du prieuré de Fontmore.

### **Bibliothèque universitaire de Poitiers, Fonds d'Argenson, D 255**

Des documents du XVI<sup>e</sup> siècle n'ont pas été consultés.

### **Archives départementales de la Vienne, B 173.**

Il s'agit du fonds de la commission des gardes de la baronnie de Marmande, les documents conservés sont datés des années 1770-1780.

### **Archives départementales de la Vienne, 2 E 100.**

Fonds de la famille Gillier contenant des documents datés de 1625 à 1689.

### **Archives départementales de la Vienne, J 59**

Ce fonds contiendrait le brevet de sergent de la baronnie de Marmande de Louis Meschin, daté de 1736.

### **Archives départementales de la Vienne, 8 B**

Les fonds 8 B 128 à 8 B 149, peuvent contenir des documents mentionnant Marmande et ses seigneurs. Ces fonds sont constitués d'actes de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle (1667) et du XVIII<sup>e</sup> siècle.

### **Archives départementales de la Vienne, 4 E 10**

Les fonds (4 E 10-121 à 4 E 10-124) de l'étude de Pierre Jacob, notaire de la châellenie de Marmande à Vellèches, peuvent contenir des documents concernant le château. Les minutes contenues dans ces archives sont datées entre 1688 et 1721.